



HAL
open science

Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française :

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782. *Revue historique de droit français et étranger*, 1996, 4, pp.525-566. halshs-00830842

HAL Id: halshs-00830842

<https://shs.hal.science/halshs-00830842>

Submitted on 5 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**AUX ORIGINES DE LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS
PAR LA REVOLUTION FRANCAISE :
LES CONCEPTIONS DE GUY-CHARLES LE CHAPELIER (père)
SUR LA REFORME DES COMMUNAUTES DE METIER BRETONNES,
A TRAVERS UN MEMOIRE INEDIT DE 1782**

Résumé :

La trop brillante personnalité d'Isaac René Le Chapelier, à jamais associée à l'abolition des corporations par la Révolution Française, ne pouvait que rejeter dans l'ombre celle de son père, Guy-Charles (1711-1789), avocat Rennais devenu substitut des Procureurs Généraux Syndics des Etats de Bretagne, de 1752 à sa mort. Coïncidence de l'Histoire, cette fonction lui donne l'occasion de s'intéresser de près à la réforme générale des communautés de métier bretonnes, solution médiane finalement choisie par Louis XVI après la disgrâce de Turgot et l'abandon de l'idée d'une suppression pure et simple. L'Edit promulgué pour la Bretagne en 1781, reste toujours assez paradoxal, en dépit de l'indéniable rationalisation de la procédure d'accession à la maîtrise qu'il opère : il prévoit en effet une augmentation très nette et une redistribution des frais d'admission au profit, principalement, du Trésor royal, ainsi qu'une transformation en métiers « jurés » d'un certain nombre de professions laissées antérieurement libres et ce, dans une province où, traditionnellement, le phénomène corporatif est quantitativement limité et qualitativement plutôt épargné par les disfonctionnements grandissants observés ailleurs.

Pour justifier et appuyer l'opposition déterminée manifestée conjointement par le Parlement et les Etats de Bretagne, Guy-Charles Le Chapelier développe plusieurs types d'arguments : d'un point de vue économique, la réforme projetée serait aussi archaïque que dommageable, car contraire à la liberté alors pratiquement érigée en dogme officiel par les physiocrates; sa mise en application contribuerait ainsi à ruiner de nombreuses professions, et en particulier celle de débitant de boissons. D'un point de vue plus politique et juridique, l'auteur n'hésite pas à se prévaloir des droits et immunités fiscales séculaires de l'ancien duché, solennellement garantis en 1532, lors de l'union de la Bretagne à la France.

On constate ainsi clairement la limite de la communion de pensée unissant Guy-Charles Le Chapelier et son fils : si le député de l'Assemblée Constituante perpétue fort efficacement l'hostilité foncière manifestée par son père à l'égard du principe corporatif, il se détourne par contre tout aussi radicalement, au nom de la nouvelle Unité Nationale, de son attachement à l'idée d'une quelconque autonomie provinciale... fut-elle bretonne !

Le Chapelier : un des noms symboles de la Révolution française, tant il est indissociablement lié aux grands bouleversements politiques et juridiques marquant le passage de l'absolutisme monarchique à la monarchie constitutionnelle !

Président de l'Assemblée Nationale lors de la fameuse nuit du 4 août, rédacteur du décret d'abolition de la noblesse, Isaac René Guy Le Chapelier est aussi le principal fondateur du club breton, ancêtre direct du club des Jacobins, dont il s'écarte finalement durant l'été 1791, inquiet de sa radicalisation.

Pour la postérité, il est cependant avant tout l'auteur de la célèbre loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791. Consacrant solennellement l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession ¹, ce texte n'est pas sans susciter de violentes controverses, dans

¹ Article 1er du «Décret relatif aux assemblées d'ouvriers et artisans de même état et profession». Publié par J.B. Duvergier, «Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat», Guyot, Paris, 1824, T 2, p. 25. La suppression des corporations n'est, au demeurant, pas le fait de la loi Le Chapelier qui se borne, en l'espèce, à reprendre le principe posé dès le 2 mars 1791 par le décret d'Allarde. Ce dernier, dans son article 7, prévoit en effet clairement qu'«à compter du 1er avril (suivant), il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon». Duvergier, «Collection...» cit., T. 1, p. 282.

la mesure où il rejette du même coup toute possibilité d'association ouvrière. Si les auteurs du vingtième siècle, tel Edgar Faure, portent majoritairement une appréciation sévère sur cette interdiction, jugée profondément contradictoire avec les principes du libéralisme ², les contemporains et leurs proches successeurs, au contraire, ont surtout vu dans la loi Le Chapelier la fin de ces monopoles si préjudiciables aux progrès des arts... qui ont tant révolté (leurs) pères, comme l'écrit Alexis de Tocqueville ³.

En tout état de cause, la figure emblématique d'Isaac-Guy Le Chapelier éclipse complètement celle de son père, Guy-Charles ⁴, décédé à la veille de la Révolution, en janvier 1789 ⁵.

Ce dernier, pourtant, mérite assurément d'être exhumé du purgatoire de l'Histoire, non pas tant pour sa carrière d'avocat rennais ou d'administrateur des hôpitaux et du collège de la ville, que pour son rôle de premier substitut des procureurs Généraux Syndics des Etats de Bretagne.

Coïncidence historique, il est conduit, à ce titre, à se pencher sur la question même qui fera passer son fils à la postérité : celle des corporations. Le 18 novembre 1782, il est en effet chargé par les Etats de l'ancien Duché, réunis en séance plénière à Rennes, de rédiger un mémoire destiné à appuyer l'opposition de l'assemblée à l'encontre de la réforme des corporations bretonnes ⁶. Cette dernière

² E. Faure, «La disgrâce de Turgot», Gallimard, Paris, 1961, p. 432. Certains auteurs ne reculent pas devant une virulence plus grande encore : ainsi, en 1909, Etienne Martin Saint-Léon qui, dans l'appendice à la deuxième édition de son «Histoire des Corporations de Métiers» consacré à «l'évolution de l'idée corporative (depuis) 1791» et au «mouvement syndical contemporain», qualifie la loi des 14-17 juin d'«odieuse» et de «monument (parmi) les plus remarquables qu'ait édifiée la tyrannie se couvrant du masque de la liberté». E. Martin Saint-Léon, «Histoire des Corporations de Métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791», Félix Alcan, Paris, 1909, p. 622.

³ A. de Tocqueville, «L'Ancien Régime et la Révolution», dans l'édition Flammarion, Paris, 1988, p. 195. Notons toutefois que l'auteur est loin d'être hostile au principe des associations ouvrières, puisqu'il n'hésite pas à affirmer, dans son analyse de la «démocratie en Amérique», que «des associations politiques et industrielles des américains tombent aisément sous (le) sens». Il voit même dans l'individualisme économique français, la cause principale de «cet état de dépendance et de misère dans lequel se trouve... une grande partie de la population industrielle» et qui, plus que tout autre, «mérite... d'attirer l'attention particulière du législateur». Pourtant, si Tocqueville considère le droit d'association (professionnelle, mais plus encore politique) comme étant «presque aussi inaliénable de sa nature que la liberté individuelle», il ne cache pas les dangers que présenterait, à ses yeux, sa généralisation en France. En effet, «la plupart des européens voient... dans l'association une arme de guerre qu'on forme à la hâte pour aller l'essayer sur un champ de bataille : ... une association, c'est une armée». A. de Tocqueville, «de la Démocratie en Amérique», dans l'édition Garnier-Flammarion, Paris, 1981, T. 1, p. 279 ; T.2, p. 141 et p. 237.

⁴ A tel point que Marcel Planiol lui-même confond les deux hommes, écrivant, dans son «Histoire des institutions de la Bretagne», que «l'un des derniers (substitués des procureurs-syndics des Etats de Bretagne) fut Le Chapelier, député de Rennes à l'Assemblée Constituante... qui fit plus tard le rapport sur la loi des 2 (sic) - 17 juin 1791 interdisant toutes associations entre gens de métier». M. Planiol, «Histoire des Institutions de la Bretagne». J. Floc'h et l'«association pour la publication du manuscrit de M. Planiol», Mayenne, 1984, Tome 5, p. 67.

⁵ Inhumé dans le cimetière de l'Eglise Saint-Sauveur de Rennes, le 4 janvier 1789, à 17 heures, âgé d'environ soixante-dix-neuf ans». Archives Municipales de Rennes, (*suséquentement A.M.Rennes*), 2 Mi 103. Sa fonction de substitut des Procureurs Syndics des Etats de Bretagne lui vaut d'avoir des obsèques solennelles célébrées en présence des membres de l'assemblée provinciale, officiellement représentée sur proposition de l'évêque de Rennes qui fait valoir «des témoignages que cet officier des états n'a cessé de donner, pendant trente-six ans, de son zèle pour les intérêts de la Province». Les représentants du Tiers-Etat refusent toutefois de s'associer à cette décision, étant décidés, par principe, à faire obstruction à tout tant qu'il ne leur aurait pas été accordé une représentation plus équitable et l'abandon du vote par ordre. Le jour même, un arrêt du Conseil du Roi (sans rapport avec les funérailles de Le Chapelier, qui semblent bien mineures, compte tenu des circonstances !), ajourne les Etats de Bretagne jusqu'au 5 février, avec le vain espoir de calmer les esprits. L'assemblée provinciale, en réalité ne se réunira jamais plus. Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, (*subséquentement A.D.I.V.*), C 2855, folio 30 (Procès-verbaux des délibérations des Etats de Bretagne, session de 1788). Barthélémy Pocquet, «Histoire de Bretagne : la Bretagne province», Plihon et Hommay, Rennes, 1914, Tome 6, p. 384.

⁶ A.D.I.V., C 2701a, «Registre des Etats de Bretagne», folio 113.

intervient dans le cadre général de la réorganisation globale et rationnelle des communautés d'arts et métiers de l'ensemble de la France, solution médiane à laquelle se sont finalement ralliés les successeurs de Turgot -au premier rang desquels Clugny de Nuis-, après avoir renoncé à la suppression pure et simple des jurandes.

C'est ce mémoire, approuvé par les Etats de Bretagne le 18 janvier 1783 et resté inédit jusqu'à ce jour, dont nous entendons donner ici une édition critique ⁷.

L'intérêt de ce texte est d'autant plus grand que l'on trouve déjà, sous la plume de Le Chapelier père, certains des arguments qui seront mis en avant par le fils, dix ans plus tard, pour faire triompher le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. La réflexion sur le problème corporatif semble donc bien être devenue une affaire de famille, même si l'on ne peut nier l'existence de différences notables entre les raisonnements tenus par chacun des deux protagonistes. Quoi de plus normal, au demeurant, compte tenu de la spécificité du contexte : la France révolutionnaire de 1791, dirigée par une Assemblée Nationale toute puissante, est bien loin de la Bretagne de 1782 et de ses Etats à dominante aristocratique !

Né le 25 avril 1711 à Rennes dans la paroisse de Toussaints ⁸, Guy-Charles Le Chapelier est issu d'une vieille famille bretonne appartenant à la bourgeoisie judiciaire : son père, Charles Le Chapelier, Sieur du Plessix, est déjà lui-même avocat au Parlement de Bretagne lorsqu'il épouse, à Rennes, Perrine Le Taneux, le 19 mars 1709 ⁹. De cette union naissent quatre enfants : Guy-Charles, l'aîné, est bientôt rejoint par Jacques, Madeleine-Françoise et Joseph, respectivement baptisés les 23 février 1714, 13 juillet 1716 et 23 août 1717 ¹⁰.

Guy-Charles le Chapelier, suivant la voie tracée par ses ancêtres depuis le début du dix-septième siècle ¹¹, devient à son tour avocat et plaide devant la principale Cour Souveraine bretonne. Il y est solennellement reçu le 10 janvier 1732, avant même ses vingt et un ans ¹². En 1770, sa compétence et sa réputation, reconnues par ses confrères, lui valent finalement d'être élu, pour trois ans, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne ¹³. Cette distinction n'est, au demeurant, probablement pas sans liens avec le tournant important survenu dans sa carrière, une vingtaine d'années auparavant, à l'âge de quarante ans, après son mariage tardif, en octobre 1751, avec Madeleine Chambron de La Jasriais, originaire de La Chapelle Launay, dans le Comté nantais ¹⁴ : à partir de cette date, il partage en effet son temps entre le Barreau et l'administration permanente

⁷ A.D.I.V., Fonds des Etats de Bretagne : C 3309 pour le mémoire ; C 2701 a, folio 374 pour la délibération approbative.

⁸ Archives Municipales de Rennes, anciens registres B.M.S., microfilm 2 Mi 103.

⁹ A.M. Rennes, Microfilm, bobine 100. Registre B.M.S. de la paroisse Saint-Sauveur.

¹⁰ A.M. Rennes, 2 Mi 103. Perrine Le Taneux décède le 3 avril 1746, en la paroisse Saint-Sauveur de Rennes.

¹¹ Jean Meyer, «La noblesse bretonne au XVIIIème siècle», Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 1985 (2ème édition), T. 1, p. 369.

¹² D'après le «Tableau des avocats au Parlement de Bretagne, rectifié le 13 novembre 1753 et déposé au greffe de la Cour le 28 dudit mois, par maître Alexis-François-Jacques Anneix de Souvenel, ancien Avocat et Bâtonnier», Editions Vatar, Rennes, 1753, p. 3.

¹³ Gustave Saulnier de la Pinelais, «Le Barreau du Parlement de Bretagne, 1553-1790 : les procureurs - les avocats», Plihon et Hervé, Rennes, 1896, p. 172.

¹⁴ La première publication de bans a lieu le 3 octobre 1751 à Rennes, en l'église Saint-Sauveur. Quatre enfants naissent de ce mariage : Céleste Marguerite Renée, baptisée le 25 août 1752 ; elle décède à vingt-huit ans, célibataire. Isaac René Guy, baptisé le 12 juillet 1754, il se le futur Constituant. Guy Jean-Baptiste Auguste, baptisé le 25 juillet 1755 et décédé à l'âge de trois semaines. Madeleine, Charlotte, Emilie, baptisée le 12 avril 1758 ; elle épouse, en 1779, le sieur Jean-François de Collobel.

Le 18 janvier 1780, Guy Charles Le Chapelier se retrouve veuf. Agé de soixante-huit ans, il survit neuf ans à sa femme. A.M. Rennes, paroisse Saint-Sauveur, 2 Mi 102.

mise en place par les Etats de Bretagne, puisque, profitant du décès de son titulaire il brigue avec succès la charge de substitut des Procureurs Généraux Syndics, suivant ainsi l'exemple donné un siècle plus tôt par Sébastien Le Chapelier de Launay, son ancêtre direct ¹⁵.

Dans un premier temps -au début de l'année 1752-, la Commission Intermédiaire charge seulement Guy-Charles Le Chapelier d'assurer, à titre d'intérim, la fonction laissée vacante ¹⁶. Ce choix s'explique probablement par le fait que, dès avant cette date, elle avait eu recours à cet avocat connu, qui rédige notamment pour elle, en 1748, un mémoire remarqué sur le problème de l'aveu des biens roturiers, question sur laquelle sont également consultés Brindejonc du Plessix et surtout Poullain du Parc ¹⁷.

Cette situation encore précaire de Guy-Charles Le Chapelier est rapidement régularisée, lors de l'assemblée générale des Etats tenue à Vitré. Le 2 novembre 1752, il est en effet confirmé dans ses fonctions à la majorité des suffrages des députés de chacun des trois ordres ¹⁸, devançant ainsi les deux autres avocats dont les noms avaient également été proposés par le Commissaire du Roi, quinze jours auparavant ¹⁹ :

- Paul Louis Abeille, passé à la postérité pour sa remarquable et monumentale table analytique des registres secrets du Parlement de Bretagne.
- Jean Philippe Geslin, dont la candidature n'est toutefois que momentanément repoussée, puisqu'il briguera par la suite avec succès la seconde charge de substitut des Procureurs Généraux Syndics, lorsqu'elle sera recrée, non sans mal, en 1754.

Grâce à l'appui de l'Evêque de Rennes, Guy-Charles le Chapelier obtient de surcroît, le 20 décembre 1752, le droit d'adjoindre à sa toute nouvelle fonction celle de Conseil officiel de l'Assemblée des trois ordres de la Province de Bretagne ²⁰.

Il conserve trente-six ans -jusqu'à sa mort- cette importante et double charge, ce qui lui permet de dépasser le cadre strict de l'action administrative et juridique, pour jouer un rôle politique continu non négligeable, quoique relativement discret : les Etats n'ont-ils pas officiellement donné pour mission aux substituts des Procureurs Généraux de soutenir et poursuivre les affaires de la province, en l'absence des syndics, et de s'opposer à tout ce qui pourrait être contraire aux droits, franchises, libertés et usages de la Bretagne ²¹ ? C'est à ce titre que Guy-Charles Le Chapelier rédige la plus grande partie des mémoires adressés au Roi dans la deuxième moitié du dix-huitième siècle ²², ainsi qu'en attestent les délibérations d'approbation, constamment réitérées lors de chaque assemblée

¹⁵ Armand Rébillon, «Les Etats de Bretagne de 1661 à 1789 : leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur administration financière», Plihon, Rennes, 1932, p. 141. Sébastien Le Chapelier est substitut des Procureurs Généraux Syndics des Etats de 1636 à 1645.

¹⁶ Cela ressort du procès-verbal de levé des scellés apposés chez le sieur Ody de la Thébaudière (défunt substitut des Procureurs Généraux Syndics), en date du 25 février 1752. A.D.I.V., C 3140.

¹⁷ Ces trois consultations portent sur l'application à la Bretagne d'un arrêt du Conseil du 16 décembre 1741, A.D.I.V., C 3730.

¹⁸ Précis des délibérations des Etats de Bretagne : 1748-1762. A.D.I.V., C 2708.

¹⁹ Délibération du 15 octobre 1752. A.D.I.V., C 2708.

²⁰ «Registre des procès-verbaux des Etats tenus à Vitré», séance du mercredi 20 décembre 1752, neuf heures du matin. A.D.I.V., C 2824.

²¹ D'après les «Conditions de la charge de substitut», délibérées le 12 novembre 1730. Citées par A. Rébillon, «Les Etats de Bretagne...» cit, p. 143.

²² Le Chapelier continue parallèlement à rédiger de nombreuses consultations pour les Etats, dont quelques-unes ont été conservées. Ainsi : -une consultation concernant les obligations pesant sur le Duc de Lavalère, à propos du domaine de Ruys dont il est engagiste, au début des années quatre-vingt. A.D.I.V., C 783. - une consultation de 1760 relative aux différents articles de l'ancien tarif fiscal de 1722. A.D.I.V., C 5094 - différentes observations destinées à la Commission de la Navigation intérieure, entre 1784 et 1787. A.D.I.V., C 4970.

biennale, de 1754 à 1786²³. En 1762, le Procureur Général Syndic, de Quelen, reconnaît d'ailleurs expressément les mérites de son premier substitut, en rappelant, en assemblée plénière, que le Sieur Le Chapelier a rempli dans un grand nombre de commissions nommées pendant cette tenue, un travail pénible²⁴.

La satisfaction témoignée par les Etats ne se limite d'ailleurs pas à une éloge verbale : elle s'accompagne de l'attribution d'une gratification de deux mille quatre cents livres, qualifiée ici d'exceptionnelle mais qui, en réalité, est invariablement votée tous les deux ans, de 1760 à 1780²⁵. Ajoutée aux quatre mille livres de gages proprement dits, elle porte à trois mille deux cents livres de moyenne annuelle, les revenus procurés à Le Chapelier par ses fonctions de substitut. Cette somme reste donc très en deçà des seize mille livres allouées aux Procureurs Syndics en titre²⁶.

L'anoblissement, accordé par Louis XV en octobre 1769, vient couronner l'ascension sociale opérée par la famille Le Chapelier, à l'ombre des Etats de Bretagne²⁷. Ainsi se trouve réalisé le rêve caressé une première fois, en 1643, par Sébastien Le Chapelier de Launay, triaïeul et déjà lui-même substitut des Procureurs Syndics, de 1636 à 1645. La mort prématurée de ce dernier n'avait toutefois pas permis de mener à son terme la procédure d'octroi de lettres de noblesse, malgré l'appui de l'Assemblée des trois Ordres²⁸. C'est tout aussi vainement que celle-ci avait sollicité une nouvelle fois, le 20 août 1671, cette faveur posthume pour les enfants du défunt²⁹.

En définitive, Guy-Charles Le Chapelier fait figure de véritable porte-parole des Etats de Bretagne et apparaît comme leur intermédiaire naturel lorsqu'il s'agit d'élaborer, avec le Parlement de Rennes une politique commune d'opposition à l'absolutisme et au centralisme monarchique³⁰. Il est ainsi conduit à devenir l'ardent défenseur des thèses aristocratiques de la très grande majorité des députés de l'Assemblée bretonne, ce qui ne va parfois pas sans entraîner certaines contradictions et cas de conscience, dans la mesure où Guy-Charles Le Chapelier est loin de rester insensible aux idées nouvelles et libérales de la philosophie des Lumières : l'exemple de son mémoire sur les corporations l'illustre parfaitement.

Toutefois avant d'étudier le détail de l'argumentation qui y est développé -II-, il est nécessaire de présenter le contexte dans lequel intervient la réforme des communautés de métier sous le règne de Louis XVI, en particulier en Bretagne -I-.

²³ Précis des délibérations des Etats de Bretagne, A.D.I.V., C 2708 (1748-1762), C 2709 (1764-1774) ; la période 1776-1789 est couverte par un volume d'inventaire non coté.

²⁴ A.D.I.V., C 2708.

²⁵ A.D.I.V., C 2708, C 2709.

²⁶ A. Rébillon, «Les Etats de Bretagne...» cit, p. 138.

²⁷ Les « Lettres de Noblesse pour le Sieur Guy-Charles Le Chapelier, substitut des Procureurs Généraux Syndics des Etats de Bretagne » sont immédiatement retranscrites dans les registres d'enregistrement du Parlement de Rennes. A.D.I.V., 1 Ba 43, folio 1 verso. Afin de diminuer le coût de cet anoblissement, l'assemblée plénière des Etats de Bretagne décide, ultérieurement, le 18 novembre 1772, de solliciter du Roi, en faveur de Guy Charles Le Chapelier, une « exemption de la taxe imposée par l'édit d'avril 1772 sur ceux qui ont été anoblis depuis 1715 », A.D.I.V., C 2709.

²⁸ Levot, «Biographie bretonne», Couderan, Vannes, 1857, T. 2, p. 209.

²⁹ Procès-verbaux des délibérations des Etats tenus à Vitré, du 4 août au 5 septembre 1671, A.D.I.V., C 2658.

³⁰ J. Meyer, «La noblesse bretonne...» cit. , p. 370.

I - L'EDIT D'OCTOBRE 1781 ET LA TENTATIVE DE REFORME GLOBALE DES CORPORATIONS BRETONNES

Il n'est guère utile de rappeler longuement ici comment, à partir du milieu du dix-huitième siècle, le pouvoir royal, sous l'influence des économistes et des philosophes de l'école physiocratique incarnée par Quesnay, Vincent de Gournay ou Dupont de Nemours, se montre de plus en plus critique vis à vis des communautés de métier, tournant ainsi radicalement le dos à la politique d'encouragement et de généralisation suivie depuis Colbert.

Désormais, comme l'écrit le très juridique et prudent Répertoire Guyot, ceux qui ouvrent les yeux sur tout ce qui peut intéresser l'ordre politique (mettent) en question si toutes les maîtrises ne (sont) pas contraires au progrès et à la perfection des arts ³¹.

Plus directe, l'Encyclopédie n'hésite pas à condamner sans ambages ces communautés (qui) ont des lois particulières... presque toutes opposées au bien général ³².

A l'avènement de Louis XVI, les idées physiocratiques trouvent leur porte-parole officiel en la personne de Turgot, nommé contrôleur général des Finances en 1774, en remplacement du très contesté Abbé Terray. Il n'est donc guère étonnant que, une fois parvenu au pouvoir, il pousse le Roi à ordonner la suppression générale des corporations, par le fameux édit de février 1776 ³³.

Présentant le projet de ce texte à Louis XVI, Turgot fait clairement observer au Souverain que la destruction des jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impose à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse (des sujets... est) un des plus grands biens qu'il puisse faire à ses peuples... et un des plus grands pas qu'ait à faire l'administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du Royaume ³⁴.

³¹ Guyot, «Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale», Dorez, Paris, 1775, T. 3, p. 147. L'article «arts et métiers» est dû à Dareau, avocat au Parlement de Paris et membre de la société littéraire de Clermont-Ferrand.

³² D. Diderot et d'Alembert, «Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et métiers», selon l'édition Pellet, Genève, 1778, T. 8, p. 680.

³³ L'«Edit de suppression des Jurandes» a été publié, entre autres, par P. Vigreux, «Turgot (1727-1781), textes choisis», Librairie Dalloz, Paris, 1947, pp. 395-414. L'article 1er de ce texte proclame solennellement que, désormais, «il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient..., d'embrasser et d'exercer dans tout le royaume et nommément dans ... Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera». Les seules exceptions à ce principe concernent les apothicaires, les orfèvres et les imprimeurs qui, aux yeux de Turgot, «exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique».

Pour une étude plus détaillée de cette réforme aussi fameuse que vaine, à court terme, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux développements consacrés à cette importante question par les ouvrages classiques étudiant les corporations françaises d'une manière générale, et notamment :

- M. Bouvier-Ajam : « Histoire du travail en France des origines à la Révolution », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1957.

- E. Coornaert : « Les Corporations en France avant 1789 », Gallimard, Paris, 1941 ; voir en particulier pp. 171-179, « Les projets de réforme », « Turgot », « L'effort manqué de restauration ».

- E. Levasseur : « Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789 », Arthur Rousseau, Paris, 1901, (seconde édition).

- F. Olivier-Martin : « L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime », Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1938 ; voir tout particulièrement pp. 521-541, « L'Edit de février 1776 ».

- W.H.Sewell : « Gens de métier et Révolutions : le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848 », Aubier-Montaigne, Paris, 1938, chapitre 3 (« L'abolition du privilège »), pp. 95-114.

³⁴ D'après le mémoire remis au Roi en janvier 1776. P. Vigreux, «Turgot...» cit., pp. 376-378.

Ces idées, contraires à l'idéal séculaire d'organisation du travail sous l'Ancien régime, suscitent de très violentes critiques, de la part non seulement des dirigeants des corporations dissoutes -ce qui est, somme toute, assez logique-, mais encore de la magistrature et de l'ensemble des corps constitués en général. Cette vague de protestations vient rapidement à bout de la volonté du Roi, qui fait déjà preuve ici d'un regrettable manque de fermeté : le 12 mai 1776, Louis XVI disgracie Turgot. Ses successeurs, Clugny de Nuis, puis Taboureaux des Réaux et Necker, abandonnent l'idée d'une suppression pure et simple des corporations, au profit d'une réforme en profondeur.

En Bretagne, celle-ci est progressivement préparée dès l'été 1776 par l'intendant Caze de la Bove, qui commence par dresser un tableau précis de la situation juridique et économique des arts et métiers dans l'ancien Duché.

A- Situation des arts et métiers en Bretagne, au début du règne de Louis XVI ³⁵

Le tableau du commerce et de l'artisanat parisiens, pratiquement tout entier soumis, dès le Moyen-Age, à la stricte discipline des communautés de métier dont Louis XIV augmente encore le nombre, a parfois tendance à faire oublier la grande diversité des modalités d'exercice des différentes activités professionnelles, dans le reste de l'hexagone.

Or, en dépit de l'importance accordée aux institutions corporatives tant par la législation royale et la doctrine monarchique officielle que par les études érudités de l'époque contemporaine, les villes de jurande ayant adopté le modèle parisien restent en minorité dans le royaume.

Le bon sens, à lui seul, suffirait à expliquer cet état de fait : la création de corporations n'est en effet possible que dans les agglomérations où se trouve réuni un minimum de professionnels pratiquant un même métier, de surcroît clairement individualisé ; dans les zones à dominante rurale,

³⁵ L'enquête réalisée en 1776 par l'intendance de Bretagne est conservée aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine, sous la cote C 1451. Le lecteur désireux d'approfondir le sujet pourra se référer à ma thèse de Doctorat d'Histoire du Droit, soutenue en janvier 1992 devant l'Université de Rennes I, et consacrée aux «Corporations en Bretagne au XVIIIème siècle».

Parmi les monographies relatives aux communautés de métier des diverses cités bretonnes, on pourra également consulter avec profit celles portant sur les villes de :

- *Brest* : A. Corre : « Les anciennes corporations brestoises ». Série de quatre articles respectivement consacrés aux « Orfèvres », aux « Perruquiers, Barbiers, Etuvistes », aux « Charpentiers et calfats de Marine de la confrérie de Saint-Elme », ainsi qu'aux « Maçons, Charpentiers et Couvresseurs ». Bulletin de la Société Archéologique du Finistère, Tomes 21 et 25, Cotonnec, Quimper, 1894 et 1898.

E. Vo Duc Hanh : « La corporation des Cordonniers de Brest au dix-huitième siècle », Bulletin de la Société Archéologique du Finistère, Tome 102, Quimper, 1974.

- *Nantes* : E. Pied : « Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes », Nantes, 1904.

- *Rennes* : A. Rébillon : « Recherches sur les anciennes corporations ouvrières et marchandes de la ville de Rennes », Picard, Rennes, 1902.

D'intéressants éléments de comparaison avec les communautés de métier du reste de la France peuvent être utilement trouvés dans un certain nombre de travaux universitaires, en particulier :

- G. Acloque : « Les corporations, l'industrie et le commerce à Chartres, du XIème siècle jusqu'à la Révolution », Paris, 1917.

- G. Bertrand : « Les corps de métiers à Toulouse depuis le début du XVIIIème siècle jusqu'à la Révolution », Thèse de Doctorat soutenue en 1951 devant la Faculté de Droit de Toulouse.

- P. Billion : « La communauté des marchands de Troyes (1696-1791), Thèse de Doctorat soutenue le 12 décembre 1941 devant la Faculté de Droit de Paris, Platon, Troyes, 1941.

- B. Gallinato : « Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien Régime : vie et mort d'un mode d'organisation du travail », Thèse de Doctorat soutenue devant l'Université de Bordeaux I, 1987. Publiée en 1992 par les Presses Universitaires de Bordeaux.

au contraire, la dispersion de l'habitat limite grandement l'implantation de commerçants et artisans véritables, c'est-à-dire consacrant tout leur temps à une activité spécifique exclusive.

Le système corporatif est donc quantitativement bien moins répandu que celui des métiers réglés -parfois également qualifiés abusivement de libres-, c'est-à-dire soumis non à une discipline professionnelle interne, mais simplement aux prescriptions, parfois tout aussi tatillonnes, de la police économique imposée par les autorités publiques, tant royales que seigneuriales ou municipales.

C'est la situation que l'on observe sans surprise en Bretagne, où l'on compte peu de grandes cités, ni même d'agglomérations moyennes ³⁶ : il n'existe ainsi, au milieu du dix-huitième siècle, que cent onze véritables communautés de métier, implantées dans seulement neuf villes. Parmi celles-ci, Rennes et Nantes sont de loin les plus importantes, puisqu'elles rassemblent à elles deux 63% des artisans et commerçants bretons appartenant à une jurande. Dans les sept autres cités -Brest, Dinan, Quimper, Morlaix, Saint-Malo, Vannes et Lorient, par ordre d'importance décroissante- le nombre total de maîtres est inférieur à trois cents.

D'une manière générale, les corporations bretonnes comptent moins de cinquante membres : 57% des communautés regroupent entre dix et cinquante maîtres, et 27% d'entre elles moins de dix ; seules 10% des corporations atteignent un effectif compris entre cinquante et cent professionnels du même métier. Quant aux communautés véritablement peuplées, rassemblant plus de cent maîtres, elles ne sont que six : - celles des cordonniers de Rennes, Nantes et Brest ; - celles des marchands drapiers, merciers et quincailliers de Rennes et de Dinan ; - celle des tailleurs d'habits de Nantes.

L'importance des riches corporations de merciers-drapiers-quincailliers n'est guère surprenante, dans la mesure où cette communauté constitue en quelque sorte l'aristocratie des arts et métiers dans tout le royaume, et en particulier à Paris. Dans ces conditions, le record atteint par l'influente corporation des marchands de draps et soie de Rennes -cent quatre-vingt membres en 1776- ne fait que traduire l'attraction suscitée par un corps occupant une position sociale enviée depuis le Moyen-Age, et à l'origine de la bourgeoisie rennaise.

Par contre, on ne peut manquer d'être étonné, d'une manière générale, par la place numériquement tenue par les cordonniers qui, à eux seuls, totalisent 20% de l'ensemble des maîtres artisans et commerçants de Bretagne. Cette profession n'est en effet entourée d'aucun prestige particulier et ne procure que de modestes revenus ³⁷. Il apparaît ainsi que l'importance quantitative d'une communauté de métier ne va pas forcément de pair avec son influence économique et sociale.

Du point de vue de la répartition géographique, on remarque une nette opposition entre la Haute et la Basse Bretagne, cette dernière étant particulièrement peu touchée par le phénomène corporatif : à peine un maître sur quatre réside en effet dans la partie bretonnante de l'ancien Duché, ce qui est à mettre en corrélation non seulement avec le développement urbain bien plus important dans l'est de la péninsule, mais peut être aussi, dans une moindre mesure, avec l'obstacle linguistique.

³⁶ Vers 1780, les quarante-deux villes et gros bourgs disposant d'un droit de députation aux Etats de Bretagne ne rassemblent que 336 000 habitants environ, soit seulement 15% des bretons. Trois cités seulement dépassent les vingt-mille habitants : Nantes -80 000 ; Rennes, -40 000 et Brest -30 000. Seules douze autres sont peuplées de plus de cinq mille personnes. D'après les estimations d'Ogée, «Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne», Molliex, Rennes, 1843 (nouvelle édition revue et augmentée) réimpression par J. Floc'h, Mayenne, 1979, T. 1, préliminaires, p. 7.

³⁷ Le grand nombre de cordonniers bretons attestés avant la Révolution, comparé à la relative et concomitante rareté des sabotiers, s'inscrit quelque peu en faux contre l'image folkloriste d'une Bretagne populaire d'Ancien Régime uniformément en sabots !

Rennes, par contre, apparaît jusqu'en 1755 comme le modèle par excellence de la ville jurée en Bretagne, dépassant encore sensiblement en nombre de maîtres sa rivale nantaise, pourtant deux fois plus peuplée qu'elle. Même si la situation finit par se renverser dans les années 1770, il est impossible de ne pas voir ici l'influence déterminante du Parlement de Bretagne qui, jusqu'au début du dix-huitième siècle, tient une place capitale dans le processus de reconnaissance juridique -puis de défense- des communautés de métier.

Au demeurant, la situation florissante de quelques corporations rennaises ou nantaises ne doit pas faire attribuer au phénomène corporatif en Bretagne, une ampleur qui est loin d'être la sienne. Comme une enquête menée par l'intendance de Rennes en 1755 ³⁸ -plus complète que celle de 1776- révèle un nombre approximatif de 73 900 artisans et commerçants répartis, toutes catégories juridiques et sociales confondues, dans trente huit villes de plus de deux mille habitants, on peut même conclure que les corporations bretonnes concernent moins de 5% des personnes exerçant une activité professionnelle se rattachant aux arts et métiers, au milieu du dernier siècle de l'Ancien Régime. Ce contexte va peser lourdement dans l'échec final, en Bretagne, de la tentative de réforme des communautés de métier voulue par les continuateurs de Turgot, dans la mesure où celle-ci aurait abouti à une extension de la structure corporative à des professions qui, jusque là, étaient toujours restées relativement inorganisées. On verra, par ailleurs, la suite de quiproquos ayant conduit à cet étonnant paradoxe ³⁹ !

Si les artisans et les commerçants appartenant aux très nombreux métiers réglés, majoritaires, sont bien naturellement hostiles à toute atteinte portée à leur relative liberté, les membres des métiers jurés ne souhaitent pas davantage une réforme de leurs statuts ancestraux. Ce conservatisme est, certes, tout à fait prévisible de la part des maîtres installés, à qui la situation traditionnelle profite ; il est, par contre, beaucoup plus surprenant lorsqu'il se manifeste chez les apprentis et les compagnons. Ceux-ci ne sont-ils pas les principales victimes d'un système corporatif vigoureusement dénoncé par la philosophie des Lumières comme étant devenu un ensemble d'associations oligarchiques, hostiles à toute innovation, outrancièrement procédurières et d'une rapacité financière sans bornes ?

L'étude détaillée des registres internes des communautés de métier et, plus encore, des très riches archives du Parlement de Rennes, conduit à porter une appréciation concrète beaucoup plus nuancée ⁴⁰ : les corporations bretonnes, bien qu'elles n'échappent pas à la critique, continuent à fonctionner, au dix-huitième siècle, d'une manière assez satisfaisante et, en tout état de cause, bien supérieure à celle des jurandes parisiennes.

Ainsi, à quelques exceptions près, les communautés de métier sont restées, en Bretagne, ouvertes à un recrutement extérieur et ne se sont pas transformées en bastions privilégiés :

- un tiers au moins des aspirants reçus à la maîtrise est sans lien de parenté proche avec les maîtres en place.
- le chef d'oeuvre n'est pas devenu une épreuve discriminatoire inique

³⁸ Cet «Etat de la situation des corps d'arts et métiers, contenant les différentes manières dont se gouvernent les artisans de tout genre» recense par ailleurs, à la même époque, 3544 maîtres disposant d'un titre officiel. A.D.I.V., C 1448.

³⁹ Cette situation n'est probablement pas spécifique à la Bretagne ; dans le nord de la France également, «le développement de l'Etat que l'on considère généralement comme un agent, à partir de 1750, de rationalisation et de réforme économique, contribue, à sa manière propre, au processus de solidification ou de réédification des structures corporatives». G. Bossenga, «La Révolution française et les corporations», Annales HESG, Armand Colin, Paris, 1988, n° 1, p. 420.

⁴⁰ Je me borne à exposer brièvement ici, sans leur appareil critique, les conclusions générales auxquelles a abouti ma thèse sur «Les corporations en Bretagne au XVIIIème siècle».

- les frais d'admission y sont réellement moins élevés qu'ailleurs, confirmant ainsi l'impression ressentie par les contemporains ⁴¹.

La vigilance des institutions judiciaires n'est sans doute pas étrangère à cette situation. En effet, l'attachement aux structures corporatives manifesté par le Parlement de Bretagne et les sièges de police qui lui sont subordonnés, ne les empêche pas de prendre conscience des risques de blocage du système, et de tenter de les prévenir en remédiant aux abus : ainsi la Justice accueille le plus souvent favorablement la plainte des aspirants indûment éconduits, et leur désigne de nouveaux examinateurs ; de même, faisant preuve d'une traditionnelle sollicitude pour les plus démunies des personnes vivant du commerce, elle se refuse à condamner systématiquement et sévèrement les commerçants et artisans chambrelans ou forains qui portent atteinte au monopole corporatif : la majorité des saisies pratiquées contre eux se termine, pour cette raison, à l'amiable.

Si, en Bretagne comme à Paris, la tension monte indubitablement, au cours du dix-huitième siècle, entre maîtres et compagnons pour le contrôle du marché du travail -notamment à Nantes- les ouvriers salariés ne remettent pas pour autant en cause le système corporatif en lui-même. Les aspirants ne se révoltent pas davantage contre le banquet d'admission que l'on exige d'eux, pratique trop solidement ancrée dans les moeurs pour que les efforts du Parlement puissent l'éradiquer.

D'une manière générale donc, durant le dernier siècle de l'Ancien Régime, le principe corporatif n'est pas, en Bretagne, contesté par les professionnels eux-mêmes, à quelque degré qu'ils se placent dans la hiérarchie du monde du travail. Les défauts inhérents aux communautés de métier -rigidité de fabrication, monopole, avantages aux enfants de maîtres- sont plus ou moins acceptés par tous, dans la mesure où ils ne connaissent aucun développement excessif et semblent ainsi simplement traditionnels.

Expression de cette mentalité, le Tiers Etat breton reste encore, au printemps 1789, globalement favorable au système des jurandes. Seuls deux cahiers de doléances -ceux de Vannes et de Ploërmel ⁴²- réclament résolument la disparition totale des communautés de métier, tandis qu'à l'inverse deux autres villes -Brest ⁴³ et Morlaix ⁴⁴- les défendent tout aussi vigoureusement. Choisisant une voie médiane entre ces deux extrêmes, la majorité des cahiers bretons ne prennent pas clairement position sur la question et se bornent à souhaiter une rationalisation du commerce en général.

Quinze ans plus tôt, l'intendant de Bretagne, Caze de la Bove, sensible aux idées physiocratiques, ne faisait pas mystère, lui, de son hostilité aux corporations. Son successeur en 1784, de Bertrand de Molleville, partage cet état d'esprit et, d'une plume lyrique à l'excès, bien éloignée d'un aride style administratif, chante les louanges du principe naturel qui semble exiger que chaque individu ait la facilité d'exercer la profession et de s'établir où bon lui semble, et surtout dans sa partie ; et de conclure : le soleil luit pour tous, et dès lors que le bien public ne s'oppose pas à l'admission de

⁴¹ En 1843, A. Marteville, donnant une nouvelle édition complétée du célèbre «Dictionnaire historique et géographique de la Province de Bretagne « d'Ogée, rappelle «de fait, signalé dans les premières années de la Révolution française, que les droits de maîtrise et jurande étaient moindres en Bretagne que dans tout le reste de la France». Ogée, «Dictionnaire...» cit., T. 2, p. 535.

⁴² E. Martin Saint-Léon, «Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791», Editions Félix Alcan, Paris, 1909, p. 607.

⁴³ A. et P. Henwood, «Cahiers de doléances de la ville de Brest», Cahiers de Bretagne occidentale, centre de Recherche bretonne et celtique, Brest, 1989, n° 10, p. 187.

⁴⁴ H. Legohérel, «Les cahiers de doléances de la ville de Morlaix», revue historique de Droit français et étranger, Sirey, Paris, 1962, n° 2, p. 236.

tel ou tel particulier, il... paraît à propos de laisser un libre cours à l'industrie, et surtout, de favoriser l'établissement des jeunes gens ⁴⁵.

L'édit de 1781, bien que préparé par les services de l'intendance de Bretagne sur instructions du Conseil du Roi, est cependant beaucoup moins libéral.

B - Le projet de réforme des communautés de métier bretonnes

1°) Le rôle paradoxal de l'intendance de Bretagne

Les cinq années au cours desquelles l'intendant Gaspart Louis Caze de la Bove entreprend la refonte totale du régime des arts et métiers dans la province, sont marquées par une très malencontreuse suite de quiproquos qui, en elle-même, hypothèque déjà lourdement le succès de la réforme envisagée.

Cette situation est en grande partie due au fait que le gouvernement, multipliant, depuis 1776, les attermoiements en matière économique, n'a pas su -ou pu ?- donner au principal représentant local du pouvoir royal, une vue claire de la politique qu'il est censé mettre en oeuvre en Bretagne : s'agit-il principalement pour lui de procéder à une réforme rationnelle des corporations existantes, en s'efforçant parallèlement de libéraliser au maximum l'exercice des différentes professions ? Ne s'agit-il pas plutôt d'utiliser seulement, une fois de plus et de façon détournée, les communautés de métier à une fin essentiellement fiscale, ultime avatar d'une propension clairement décelable dès les longues guerres de la fin du règne de Louis XIV ⁴⁶ ?

La première voie -celle du libéralisme- semblant être devenue caduque par la disgrâce de son principal promoteur, c'est à la seconde interprétation, que, faisant violence à leurs convictions personnelles, se rangent Caze de la Bove et son principal collaborateur, le jeune Antoine-François Jausions, responsable du bureau chargé de l'industrie et du commerce ⁴⁷. La vague directive adressée par le contrôleur général des Finances, Clugny de Nuis, le 26 août 1776, est, au demeurant, assez ambiguë, puisqu'elle enjoint à la fois de dresser la liste des communautés de métier analogues qu'il conviendrait de réunir, et d'indiquer l'état de celles de peu d'importance qu'on croira devoir laisser libres pour la ressource du pauvre ⁴⁸.

Le résultat obtenu est des plus paradoxaux, puisqu'il aboutit, au nom d'une certaine uniformisation au plan national ⁴⁹, à proposer la constitution en véritables corporations de professions qui, telles celles du bâtiment, étaient jusque là toujours restées, en Bretagne, en dehors du

⁴⁵ A.D.I.V., C 1455. Bertrand de Molleville n'est pas, en toute rigueur, le successeur direct de Caze de la Bove, compte tenu du bref passage de Lefèvre de Caumartin de Saint-Ange à la tête de l'intendance de Bretagne, dans les premiers mois de 1784.

⁴⁶ E. Martin Saint-Léon, «Histoire des corporations...» cit., Livre V, chapitre IV, pp 410-419.

⁴⁷ Voir la correspondance entre l'Intendant et Jausions, A.D.I.V., C 1439 et C 1452. Sur Jausions : H. Fréville, «L'intendance de Bretagne (1689-1790) : essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'Etats au XVIIIème siècle», Plihon, Rennes, 1953, T. 3, p. 19.

⁴⁸ A.D.I.V., C 1439.

⁴⁹ Jean-François Tolozan, l'un des intendants les plus influents du «Bureau du Commerce» entre décembre 1776 et 1791, écrit ainsi à Caze de la Bove, le 4 mars 1778 : «il s'agit ici d'un établissement général : il faut par conséquent faire le moins d'exceptions qu'il est possible ; ajoutez à cette première considération qu'il importe que, dans un état monarchique, tout citoyen soit classé et qu'il est également essentiel... que le public en général ne soit pas la victime d'une liberté poussée au-delà des justes bornes». A.D.I.V., C 1439. On trouvera une notice biographique sur Tolozan dans l'introduction donnée par E. Lelong à «Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de Commerce et Bureau du Commerce, 1700-1791» dressé par P. Bonnassieux. Imprimerie Nationale, Paris, 1900, p. LXI.

cadre strict des jurandes : quel étonnant et imprévisible aboutissement, pour une réforme dont l'objectif initial était, tout au contraire, de supprimer les communautés d'arts et métier au nom de la liberté !

Encore convient-il de noter que le projet final adressé au Conseil par l'intendance, au printemps 1781, est en net retrait par rapport à sa première mouture, qui prévoyait de créer ex nihilo des corporations dans dix-huit petites ville de Bretagne où jamais aucune communauté professionnelle n'avait existé par le passé, hormis parfois dans le cas des barbiers-perruquiers ⁵⁰. Devant la protestation unanime des subdélégués concernés, cette idée est toutefois abandonnée dès la fin de 1777.

Alors que l'administration rennais bruit ainsi d'activité, le pouvoir central ne saurait être en reste : le Bureau du Commerce élabore son propre projet, en s'inspirant fortement de l'Edit promulgué dès août 1776 pour les communautés de métier parisiennes ⁵¹, mais en n'accordant par contre que très peu d'intérêt au détail des dispositions réglementaires préconisées par l'intendant de Bretagne. Le texte est ainsi essentiellement l'oeuvre de Jean-François Tolozan, maître des requêtes et intendant du Commerce qui, ultérieurement, lors du passage au pouvoir de Loménie de Brienne, exercera les fonctions d'un véritable ministre du commerce ⁵².

Ce n'est que bien tardivement, le 17 juillet 1781, que Caze de la Bove reçoit de la part du contrôleur général des Finances, Joly de Fleury, communication à titre de confiance du texte devant être incessamment soumis au Roi ⁵³. L'intendant ne réussit, tout au plus, qu'à obtenir la rétrogradation de quelques cités de moyennes importance -Quimper, Vannes, Lorient et Morlaix- dans la catégorie des villes de deuxième classe, dans lesquelles les frais d'admission à la maîtrise sont plus modérés ⁵⁴.

En octobre suivant, l'édit est signé par Louis XVI ce qui, en ce contexte troublé de remise en cause générale de l'autorité royale, est loin d'être suffisant pour garantir sa mise en application rapide et fidèle ⁵⁵.

2°) Principales dispositions de l'édit d'octobre 1781

La réorganisation des arts et métiers en Bretagne, rationnellement opérée par ce texte est, de prime abord, doublement limitée :

- d'un point de vue géographique, elle ne s'applique, en définitive que dans neuf villes, réparties en villes de premier ordre (Rennes, Nantes, Brest, Saint-Malo et le faubourg de Saint-Servan),

⁵⁰ A.D.I.V., C 1439, cette liasse contient les deux versions du projet d'Edit.

⁵¹ A.D.I.V., C 1439.

⁵² P. Bonnassieux, «Inventaire...» cit., introduction, p. LXI.

⁵³ A.D.I.V., C 1439.

⁵⁴ Lettre de Caze de la Bove à Tolozan, en date du 1er août 1781, et réponse du 1er septembre suivant. A.D.I.V., C 1439.

⁵⁵ Les Archives Départementales d'Ille et Vilaine ne conservent de cet édit que la copie de travail réalisée par les services de l'Intendance en juillet 1781. (A.D.I.V., C 1439). Elles ne gardent, par contre, nulle trace des lettres patentes afférentes au texte, en vue de son enregistrement par le Parlement de Rennes. Celles-ci ont en effet été retirées du greffe le 19 juillet 1785 sur ordre exprès du Garde des Sceaux, comme l'atteste un court billet signé «Le Mains», classé avec la correspondance générale de la Cour souveraine, A.D.I.V., 1Bc 20. On ne trouve pas davantage d'exemplaires imprimés de cet édit, ce qui est logique puisqu'il ne put être publié en Bretagne en raison de l'obstruction du Parlement. La date du mois d'octobre est cependant assurée, dans la mesure où la lettre de jussion adressée par Louis XVI aux magistrats rennais, le 30 novembre 1781, parle très explicitement de l'«Edit du mois dernier concernant les communautés d'arts et métiers». A.D.I.V., 1Bc 20.

et villes de second ordre (comprenant, outre celles déjà citées, Dinan). Dans les autres localités, il sera, par contre, libre à toutes personnes d'exercer tout commerce et métier sous l'autorité des officiers qui ont la direction et Police des arts et métiers, à moins que les fabricants et marchands locaux ne manifestent majoritairement le désir d'être mis en communauté (art. 1^{er}).

- d'un point de vue professionnel, la réforme ne touche que les métiers expressément mentionnés en annexe de l'édit, dans une liste détaillée qui embrasse, en réalité, la plupart des secteurs de l'activité commerciale et artisanale ⁵⁶ : une centaine de professions y est ainsi répartie en vingt-huit grandes catégories.

A l'expiration du temps d'apprentissage, défini par les statuts particuliers devant être ultérieurement rédigés par les nouvelles communautés, l'admission à la maîtrise, accessible désormais aux femmes et aux étrangers ⁵⁷, se fait sans aucun chef-d'oeuvre, mais par le simple paiement d'un droit de réception abolissant toute distinction en faveur des enfants de maître. Les sommes ainsi perçues sont au trois quarts attribuées au trésor royal pour être employées au paiement des dettes des anciennes communautés (Art. 23), le quart restant servant aux dépenses des corporations nouvelles (Art. 22). Les maîtres qui, ayant été reçus antérieurement à la réforme, ne souhaitent pas s'acquitter de nouveaux droits, conservent cependant la faculté de continuer à exercer leur profession en simple qualité d'agrégés (Art. 11), sans pouvoir désormais former des apprentis et participer à l'administration des affaires de la communauté (Art. 16), ni louer leur maîtrise ou prêter leur nom... à d'autres maîtres ou gens sans qualité (Art. 28).

Les nouveaux droits d'admission varient de cent à trois cents livres pour les corporations des villes de premier ordre, et de cinquante à cent-cinquante livres pour celles de deuxième ordre. Dans les deux cas, les professions dont l'accès est le plus onéreux sont celles d'orfèvre-joaillier-bijoutier-horloger, et de mercier-quincaillier- marchand drapier, ces derniers ayant la faculté de vendre toutes sortes d'étoffes et marchandises, sans pouvoir fabriquer ni apprêter. Les droits de maîtrise minimum concernent au contraire les fabricants en Toiles en fil de lin et de chanvre, et les cordonniers en neuf et en vieux. Il est, quoi qu'il en soit, formellement interdit d'exiger... des récipiendaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes autres sommes... repas, jettons et autres présents (Art. 24). Les nouveaux droits d'admission semblent de surcroît être, d'une manière générale, sensiblement inférieurs à ceux perçus avant la réforme ⁵⁸ à quelques notables exceptions près ⁵⁹.

Après avoir longuement précisé les modalités d'admission au sein des corporations nouvelles, l'édit de 1781 s'attache à broser les grandes règles de leur fonctionnement. Il prévoit notamment

⁵⁶ Cela va des « Fabriques de toutes sortes d'étoffes de laine, soye, coton, poil de chèvre et autres matières premières », aux Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Paressiers, Mégissiers et autres fabriquant en cuir et en peau », en passant par les « Epiciers, Droguistes, Confiseurs Ciriers », ou encore les « Bouchers, Chaircutiers, Chandeliers. »

⁵⁷ L'article 8 précise cependant que, « dans les communautés d'hommes », les femmes ne peuvent « assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge ». L'âge minimum d'accession à la maîtrise est, par ailleurs, fixé à « dix-huit ans pour les filles » et vingt ans pour les garçons, « à moins qu'ils ne soient mariés » Art. 14.

⁵⁸ Cela ressort clairement d'une comparaison avec les sommes indiquées par l'« Etat des communautés d'arts et métiers de Bretagne », dressé par l'Intendant en 1776. A.D.I.V., C 1451 et C 1452. A titre d'exemple, le droit d'admission à la maîtrise passe ainsi de soixante-dix à cinquante livres pour les cordonniers de Morlaix, et de six cent douze livres à... deux cents pour les boulangers de Nantes.

⁵⁹ C'est ainsi par exemple, qu'il en coûtera désormais cent livres pour exercer la profession de cordonnier à Saint-Malo, alors que ce droit n'était antérieurement que de trois livres, en sus d'une certaine quantité de cire. De même, à Nantes, il conviendra de déboursier dorénavant cent-cinquante livres pour acquérir le titre de maître vitrier, au lieu des quatre-vingts précédemment exigées. Il est toutefois fort possible que ces exceptions tarifaires inflationnistes ne soient qu'apparentes, et résultent d'une sous-estimation volontaire des déclarations fournies à l'Intendant par les anciennes corporations.

qu'il sera établi dans chaque communauté deux syndics et deux adjoints qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette et employ des revenus communs et à l'observation des statuts et réglemens de Police de la communauté (Art. 17). Ils procéderont seuls à l'admission des maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le livre de la communauté (Art. 24), poursuivront les contrevenants aux dispositions statutaires en faisant saisir leurs marchandises et ouvrages, sans pouvoir faire aucun accomodement sans le consentement du procureur du Roi du siège de police le plus proche (Art. 25).

Ils exerceront leurs fonctions pendant deux années, la première en qualité d'adjoints et la seconde en qualité de syndics (Art. 17). Ils seront élus directement par l'ensemble des maîtres, dans le cas des petites corporations comptant moins de vingt-cinq membres, et au suffrage indirect pour les communautés plus nombreuses (Art. 18).

Pour le reste, l'édit renvoie aux statuts et règlements particuliers dont les diverses communautés sont invitées à entreprendre sans retard la rédaction.

En définitive les aspects positifs de la réforme de 1781 semblent indéniables : les anciennes jurandes ont leur fonctionnement grandement rationalisé et libéralisé.

Cela ne saurait pour autant occulter deux éléments plus contestables du texte, lesquels seront d'ailleurs habilement exploités par ses opposants :

- de nombreuses professions, jusque là exercées plus ou moins librement dans les villes concernées par l'édit, se voient désormais soumises aux contraintes administratives et financières du système des communautés de métier ⁶⁰.
- la réforme profite effectivement grandement au trésor royal et l'on peut s'interroger sur la volonté d'affecter réellement les sommes ainsi collectées au remboursement des dettes des anciennes corporations ⁶¹. La bonne foi du pouvoir, pourtant, ne semble pas, pour une fois, devoir être mise en doute : un arrêt du Conseil, rendu dès le 20 avril 1776, commet en effet expressément les sieurs intendants pour faire, chacun dans leur généralité, la liquidation des dettes des corps et communautés d'arts et métiers ⁶². La disgrâce de Turgot, sur ce point, n'a aucune incidence : son successeur, Clugny de Nuis, tient en effet à rassurer Caze de la Bove en le prévenant que, quelque parti que Sa Majesté prenne pour l'avenir. Elle ne s'en chargera pas moins des dettes des communautés ⁶³. L'intendance de Bretagne fait, en conséquence, diligence et peut fournir, dès la fin du mois de septembre suivant, un tableau détaillé des dettes des diverses corporations de l'ancien Duché ⁶⁴.

Dans le même temps, une trentaine de créanciers prennent directement contact avec l'administration de Caze de la Bove et lui fournissent leurs titres, espérant un prompt remboursement ⁶⁵. Leur attente, cependant, va rester vaine, puisque la liquidation effective des créances est suspendue

⁶⁰ Parmi de nombreux exemples, on peut citer les boulangers et les bourreliers de Brest, Morlaix, Quimper, Dinan, Saint-Malo et Vannes, les maréchaux-ferrants de ces trois dernières villes, l'ensemble des maçons et des tailleurs de pierre... etc.

⁶¹ Ces dettes n'ont elles-mêmes le plus souvent été contractées que pour répondre aux exigences fiscales de Louis XIV et de Louis XV.

⁶² A.D.I.V., C 1451.

⁶³ A.D.I.V., C 1452. Lettre du 17 juillet 1776.

⁶⁴ A.D.I.V., C 1452.

⁶⁵ A.D.I.V., C 1452.

à la publication de l'arrêt du Conseil du 20 avril... que Turgot lui-même préconise de différer jusqu'à l'enregistrement de la réforme générale par le Parlement de Bretagne ⁶⁶.

Ce retard ne peut qu'alimenter l'hostilité de ceux qui feignent de ne voir, dans les édits de février 1776 et octobre 1781, qu'une nouvelle manoeuvre fiscale profondément attentatoire à l'organisation traditionnelle de la Bretagne... tant du point de vue économique que politique.

Ils vont trouver, en la personne de Guy-Charles Le Chapelier, un porte parole des plus éloquents, bien que les arguments développés dans son discours ne laissent d'être assez paradoxaux.

II - LE CARACTERE AMBIGU DE L'OPPOSITION DE LE CHAPELIER (père) A LA REFORME DES COMMUNAUTES DE METIER BRETONNES

A - Les mécanismes juridiques d'opposition à l'édit de 1781.

Comme tout édit rendu en forme de lettres patentes, la réforme de 1781 doit, pour être applicable en Bretagne, être enregistrée par le Parlement de Rennes. Or, compte tenu des rapports tendus que celui-ci entretient avec le pouvoir royal -et en particulier avec son représentant local, l'intendant-, il est clair à l'esprit de tous que cet enregistrement ne peut se faire sans soulever de sérieuses difficultés, quelles que soient par ailleurs les qualités intrinsèques du texte.

C'est la raison pour laquelle Turgot, déjà en but à l'hostilité des magistrats parisiens, recommande à Caze de la Bove, d'être particulièrement attentif aux progrès de l'enregistrement de l'édit ⁶⁷. Joly de Fleury, l'un de ses successeurs, est encore plus précautionneux : durant l'été 1781, il n'hésite pas à adresser, à titre officieux et avant même sa promulgation, le texte de la réforme au premier Président du Parlement, Charles-Marie du Merdy, marquis de Catuélan, représentant éloquent de la haute noblesse bretonne ⁶⁸. Celui-ci reçoit dans le même temps, communication par l'intendant de la correspondance à lui adressée par le Bureau du Commerce afin que, ayant ainsi sur cette affaire les mêmes renseignements et les mêmes instructions, ... il soit plus en état d'en conférer avec sa compagnie ⁶⁹.

Cet espoir, pourtant, s'avère vain, car ces manoeuvres de conciliation sont bien insuffisantes pour contrebalancer l'influence du conservatisme des magistrats, encouragés en l'espèce par les protestations de nombreuses villes et juridictions inférieures, hostiles à toute modification et extension de la structure des communautés de métier ⁷⁰.

⁶⁶ A.D.I.V., C 1439. Lettre de Turgot à l'intendant de Bretagne, du 30 avril 1776.

⁶⁷ Lettre du 3 avril 1776. A.D.I.V., C 1451.

⁶⁸ Cette démarche est évoquée dans une lettre écrite par Tolozan à l'intendant de Bretagne, le 1er septembre 1781. A.D.I.V., C 1439. Sur la personnalité et le rôle du président de Catuélan, voir F. Saulnier, «le Parlement de Bretagne, 1554-1790», Plihon et Homay, Rennes, 1909 ; réimpression, Mayenne, 1991, T. 2, p. 640.

⁶⁹ Brouillon de lettre de Caze de la Bove à Tolozan, 1er août 1781. A.D.I.V., C 1439.

⁷⁰ Les édiles malouins affirment ainsi hautement que «le seul moyen d'entretenir (la) population est de conserver la liberté des professions dont les habitants de ce port de mer ont toujours joui». A Nantes, la résistance est orchestrée par le procureur du Roi au présidial en personne, le fameux Baco de La Chapelle, franc-maçon et futur député aux Etats Généraux, à l'Assemblée Nationale puis au Conseil des Cinq Cents, maire de Nantes durant l'époque troublée de 1793. En mai 1783, il adresse une dernière fois au Parlement de Bretagne des «observations» sur la question des communautés d'arts et de métiers. A.D.I.V., 1Bc 20.

La concertation, alors, n'est plus qu'un signe de faiblesse, comme le dit très lucidement à Calonne le nouvel intendant de Bretagne, de Bertrand de Molleville, en 1785 : il y a de grands inconvénients à consulter les premiers présidents sur les nouvelles lois à promulguer, soit parce que si le Gouvernement prend une fois cette marche, il ne sera plus possible de s'en écarter, surtout vis à vis du Parlement de Bretagne, soit parce que la réponse du premier président, toujours conforme au vœu de sa Compagnie, sera infailliblement toujours contraire aux projets du gouvernement ⁷¹.

C'est effectivement ce qui se produit en 1781, puisque de Catuelan, après avoir, dans un premier temps, fourni une réponse dilatoire à la communication du Garde des Sceaux ⁷², décide de surseoir à l'enregistrement de l'édit, lorsqu'il parvient effectivement à la Cour ⁷³.

La lettre de jussion, adressée par le Roi le 30 novembre suite aux remontrances formulées, ne parvient pas davantage à faire fléchir l'hostilité du Parlement de Rennes ⁷⁴. Celui-ci est d'autant plus déterminé dans son opposition que le conseiller rapporteur à qui l'affaire est confiée, n'est autre que Picquet de Montreuil... déjà célèbre pour sa participation active à l'Affaire de Bretagne, ce qui lui vaut d'être regardé par le pouvoir comme l'un des meneurs de la résistance ! ⁷⁵. Comme seize ans plus tôt - mais, fort heureusement, à un degré de tension moindre- la réforme des corporations donne de nouveau au Parlement l'occasion de bénéficier de la solidarité active des Etats de Bretagne.

Ceux-ci, en effet, sont loin d'être une simple et anachronique survivance des institutions de l'ancien Duché. Ils conservent, aux temps modernes, deux prérogatives des plus importantes au plan juridique et politique, expressément reconnues par les rois de France successifs, notamment par Louis XII, François Ier, Henri III et Louis XIII ⁷⁶ :

- Le pouvoir de décision quant à la perception des impôts nouveaux ⁷⁷
- La possibilité de s'opposer à l'enregistrement des lois royales en Bretagne dans l'hypothèse où elles seraient attentatoires aux privilèges et libertés du pays ⁷⁸.

Le Procureur Général Syndic des Etats, Pierre de Robien, chevalier de Coëtstal, sait habilement user de ces deux moyens, pour faire obstacle à l'édit de réforme des communautés de métier

⁷¹ Lettre du 14 décembre 1785, A.D.I.V., C 1439.

⁷² L'auteur des «observations sommaires sur le projet d'édit relatif aux maîtrises» adressées à la Chancellerie, tout en ne «révoquant pas en doute les intentions pures du gouvernement», estime ainsi que le texte n'est pas «propre à remplir en Bretagne des intérêts aussi sages». Il préconise de faire procéder préalablement à une nouvelle enquête générale sur le régime de l'ensemble des corporations du ressort du Parlement. A.D.I.V., 1Bc 20.

⁷³ Délibération prise en chambre du Conseil, le 10 octobre 1781. A.D.I.V., «registres secrets du Parlement de Bretagne», 1Bb 732. Les «représentations au Roi» font notamment observer que «le prix de la maîtrise dans certaines professions y a été posté à un taux trop considérable pour pouvoir être payé par un grand nombre de ceux qui voudraient entrer dans ces communautés».

⁷⁴ A.D.I.V., 1Bc 20.

⁷⁵ Picquet de Montreuil, arrêté en même temps que le Procureur Général La Chalotais en novembre 1765, détenu ensuite aux prisons du Mont Saint-Michel et de Saint-Malo, revient triomphalement siéger au Parlement au début du règne de Louis XVI. F. Saulnier, «le Parlement...» cit., Tome 2, p. 696.

⁷⁶ Sur les prérogatives des Etats de Bretagne :

- Dom Morice, «mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne», Imprimerie Osmont, Paris, 1746 (réimpression : Editions du Palais Royal, Paris, 1974), Tome 3, préface, pp XXI-XXX.

- M. Planiol, «Histoire des Institutions de la Bretagne»... cit., tome V, pp 73-80.

- A. Rébillon, «des Etats de Bretagne...» cit.

⁷⁷ Droits garantis par Louis XII, en janvier 1498, dans son «traité de mariage» avec la Duchesse Anne ; par François Ier, en septembre 1532, dans l'édit de «Confirmation des privilèges de Bretagne» donnée au Plessis-Macé ; par Henri III, dans son édit de juin 1579 sur «les remontrances des Etats» - Articles XII et XIII ; par Louis XIII, dans un édit de 1611. Dom Morice, «mémoires...» cit., T. 3, pp 815, 1010 et 1445.

⁷⁸ «Traité de mariage de Louis XII» et édit de juin 1579 - Art. Ier- ; Dom Morice, «Mémoire» cit., T. 3, pp 815 et 1445.

bretonnes : il fait rapidement connaître son opposition au Parlement et lui demande de persister à surseoir à l'enregistrement (du texte) jusqu'à ce que les trois Etats en aient délibéré dans leur assemblée ⁷⁹... ce qui renvoie la question à l'année suivante, les sessions étant biennales. L'argumentation développée est basée sur une présentation purement fiscale de l'édit de 1781, en occultant soigneusement ses aspects positifs et rationnels.

C'est la démarche qu'adopte à son tour Guy-Charles Le Chapelier, substitut du Procureur Général Syndic, à qui l'assemblée des Etats confie le soin de rédiger un mémoire dans lequel il traitera les objets de l'édit relatifs aux contraventions, au commerce et à la ferme des devoirs ⁸⁰.

Le Chapelier s'acquitte de cette tâche avec diligence, à la plus grande satisfaction des trois ordres qui, ayant examiné le texte dans leur séance du 18 janvier 1783, le jugent bien fait et très justificatif ⁸¹. Ils chargent en conséquence messieurs les Présidents des ordres de le remettre à Monsieur le Marquis d'Aubeterre, commandant en chef de la Bretagne depuis 1775, et à ce titre commissaire du Roi aux Etats provinciaux ⁸², le priant de l'adresser à Sa Majesté et de l'appuyer de ses bons offices, à l'effet d'obtenir le retrait dudit édit du mois d'octobre 1781.

Dès le 21 janvier, le représentant du Roi s'acquitte de sa tâche avec, dit-il lui même, d'autant plus de plaisir... qu'il pense comme eux sur cet objet ⁸³. L'intervention du marquis d'Aubeterre porte ses fruits et aboutit au retrait officiel de l'édit par le Garde des Sceaux, le 13 juillet 1785 ⁸⁴ : l'argumentation de Guy-Charles Le Chapelier a su convaincre le Conseil du Roi... mais pour un temps seulement !

Dès décembre 1785, celui-ci propose en effet un nouveau projet, assez peu différent du premier, si ce n'est par une diminution des droits d'accession à la maîtrise ⁸⁵. Il persiste par contre à établir des maîtrises pour une multitude de professions qui ont toujours été libres ⁸⁶, ce que dénonce fermement, cette fois, l'intendant de Bertrand de Molleville, rompant avec les hésitations de ses prédécesseurs.

Dans ces conditions, le problème posé par l'opposition conjointe du Parlement et des Etats de Bretagne ne peut que rester entier. Pas plus qu'en 1781, l'enregistrement forcé de l'édit réformateur

⁷⁹ Cette «supplique», adressée par le Procureur Général Syndic des Etats à «Nos seigneurs du Parlement», n'est pas précisément datée, mais évoque «le nouvel édit» dont «il vient d'être informé». A.D.I.V., 1Bc 20.

⁸⁰ Séance des Etats de Bretagne tenue à Rennes, le 18 novembre 1782. A.D.I.V., C 2701a, «registre des Etats de Bretagne», p. 113. Le «devoir» est un impôt sur les boissons, spécifique à la Bretagne ; son produit est presque entièrement versé au budget de la province. M. Marion, «Dictionnaire des institutions de la France aux dix-septième et dix-huitième siècles», Picard, Paris, 1989 (2ème édition), p. 56.

⁸¹ A.D.I.V., C 2701a, p. 374.

⁸² «Cette place était d'autant plus difficile à remplir... que le commandant, en faisant exécuter les ordres de la Cour, se trouvait souvent en opposition avec les Etats qui croyaient voir dans ses opérations la violation de leurs privilèges. Le marquis d'Aubeterre exerça un emploi si délicat avec tant de sagesse et d'habileté qu'il sut concilier les intérêts du gouvernement avec les droits de la Province», comme semble le prouver son attitude lors de la réforme des corporations bretonnes. «Biographie universelle ancienne et moderne», collectif, Paris, 1834, T. 56.

⁸³ Propos rapportés aux députés des Etats de Bretagne par l'évêque de Rennes, président d'honneur, le 22 janvier 1783. Registres des Etats de Bretagne, A.D.I.V., C 2701a, p. 403.

⁸⁴ A.D.I.V., 1Bc 20. Le 10 décembre 1785, Calonne vient préciser à l'intendant de Bretagne que, «sur le compte qui a été rendu au Conseil des observations faites tant par le Parlement que par les Etats, il a été reconnu qu'il était possible de concilier, à beaucoup d'égards, les intérêts des marchands et artisans avec l'avantage qui doit résulter en général du rétablissement des communautés et du nouveau régime qu'il est question de leur donner. En conséquence, l'Edit a été retiré» A.D.I.V. C 1439.

⁸⁵ Lettre de Calonne à l'intendant de Bertrand de Molleville, 10 décembre 1785 ; A.D.I.V., C 1439.

⁸⁶ Réponse de l'intendant de Bretagne à Calonne, 14 décembre 1785 ; A.D.I.V., C 1439.

par un lit de justice ne semble être une solution praticable, tant pour le contrôleur général des Finances ⁸⁷ que pour l'intendant. Ce dernier, peu soutenu à la Cour et très critiqué à Rennes, entretient, de surcroît, avec le Parlement de Bretagne, des relations d'une hostilité aussi acerbe que réciproque ⁸⁸. Il ne peut donc qu'assurer Calonne qu'un enregistrement d'autorité ferait totalement manquer l'opération, compte tenu du peu de respect de l'autorité du Conseil... dans (la) province surtout depuis que, sous prétexte d'éviter des troubles et des difficultés, le gouvernement a toujours cru devoir plier et revenir sur ses pas dans toutes les circonstances où le Parlement et les Etats ont fait éclater avec chaleur quelque résistance ou quelque réclamation ; pour lui il est donc clair qu'il ne faille point faire paraître dans ce moment l'édit des maîtrises, parcequ'il ne serait pas enregistré et que l'autorité, déjà trop souvent compromise, le serait à nouveau ⁸⁹.

Le pouvoir opte alors une nouvelle fois pour la négociation, de Bertrand de Molleville jugeant, tout comme Calonne, plus à propos d'attendre la prochaine assemblée des Etats ⁹⁰. L'issue de la démarche, pourtant ne semble guère laisser d'illusions, à tel point que l'on peut raisonnablement voir, sous cette attitude dilatoire, un abandon officieux. La tentative ultime faite en janvier 1787 par Tolozan, au nom du Bureau du Commerce, pour ranimer la procédure d'enregistrement, n'est qu'une dernière velléité, condamnée d'avance à rester lettre morte ⁹¹ : la réforme des communautés de métier bretonnes est, cette fois, bel et bien enterrée.

La Révolution, très rapidement, met un terme définitif à la question, en supprimant, avec la contribution active de la famille Le Chapelier : les intendants, les Etats, les Parlements et ... les corporations ! L'Histoire, cette, fois, déplace ses feux de la personne de Guy-Charles à celle de son fils, Isaac-René Le Chapelier.

B - Guy-Charles Le Chapelier, vibrant défenseur du libéralisme économique... au nom de l'autonomie bretonne ⁹².

L'argumentation du substitut du procureur Général Syndic des Etats de Bretagne se développe sur deux plans, avec une indéniable habileté : d'une part, celui des principes généraux de l'économie et du droit ; d'autre part, celui de la critique pointilleuse du détail des différentes dispositions contenues dans les trente-cinq articles du texte, accusé de ruiner le commerce et l'artisanat bretons.

Le Chapelier commence ainsi par faire valoir que l'édit de réforme des communautés de métier porte atteinte au libéralisme, nouveau fondement de toute l'activité économique, selon les

⁸⁷ Examinant le point «de savoir si les Etats sont recevables à former opposition à l'enregistrement d'une loi», Calonne conclut, le 10 décembre 1785, «qu'il serait assez inutile, surtout dans les circonstances, d'agiter une telle question». A.D.I.V., C 1439.

⁸⁸ Les tensions existant entre l'intendant et le Parlement de Bretagne conduisent de Bertrand de Molleville à envisager très sérieusement le transfert de l'intendance à Nantes. En effet, dans le temps même où le pouvoir royal songe à faire enregistrer d'autorité l'édit concernant les corporations bretonnes, un autre conflit, très sérieux, l'oppose au Parlement de Rennes, à propos d'une réforme des droits perçus sur le tabac. Dans un rapport global adressé à Calonne le 21 décembre 1785, de Bertrand de Molleville, désabusé, ne peut qu'affirmer que «le Parlement d'un côté et les Etats de l'autre, asservissent tout, veulent tout gouverner tout administrer et tout faire : ils ne sont jamais arrêtés par les bornes du pouvoir qui leur est confié, soit parce qu'ils n'ont pas assez de lumières pour les connaître, soit parce qu'ils sont intéressés à les ignorer». H. Fréville, «L'intendance de Bretagne...» cit., T. 3, pp. 167-180.

⁸⁹ Lettre du 14 décembre 1785. A.D.I.V., C 1439.

⁹⁰ Lettre de l'intendant de Bretagne au contrôleur général des Finances, 14 décembre 1785. A.D.I.V., C 1439.

⁹¹ Lettre de Tolozan priant de Bertrand de Molleville de «lui mander où cette affaire en est», afin de «le mettre en état le plus tôt possible de faire adresser l'édit au Parlement « A.D.I.V., C 1454.

⁹² Le texte intégral du mémoire de Guy-Charles Le Chapelier figure en annexe au présent article.

doctrines physiocratiques du jour. Il ne se contente toutefois pas de cette sévère appréciation globale de la réforme quant au fond : il attaque également sa procédure d'élaboration, accusée d'avoir bafoué une des prérogatives fondamentales de l'ancien Duché de Bretagne : le droit pour les Etats de voter l'impôt ... et par une voie de conséquence un peu acrobatique, celui de se prononcer sur le nouveau droit royal de réception grevant les corporations réorganisées. L'aspect fiscal de la réforme est ainsi habilement retourné contre ses instigateurs !

1°) La proclamation de grands principes étonnement juxtaposés

a) *Une profession de foi physiocratique*

L'apport le plus intéressant du mémoire des Etats de Bretagne est incontestablement le fait qu'il permette d'établir une indéniable filiation intellectuelle en matière de conceptions économiques au sein de la famille Le Chapelier, entre le père, Guy-Charles et le fils, Isaac René : le premier élève en effet, dès 1783, une violente proclamation en faveur de la liberté et de la concurrence..., reconnues pour être les bases des Arts et du Commerce.

Ainsi, sous couvert d'opposition à une réforme des corporations existantes, Guy-Charles Le Chapelier, bien loin de réclamer le maintien de la situation antérieure, prône, d'une manière à peine voilée, la disparition pure et simple des communautés de métier. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir ainsi les efforts du pouvoir royal pour débarrasser les corporations de leurs abus -à défaut de pouvoir les supprimer elles-mêmes-, être paralysés en Bretagne faute d'avoir été assez radicaux !

Ne croirait-on pas, au demeurant, lire sous la plume de celui qui reste quand même l'un des principaux officiers des Etats, une virulente diatribe écrite par quelque encyclopédiste ou physiocrate contre le principe même des communautés d'artisans et de commerçants :

L'exécution de ... l'édit du mois d'octobre 1781 ... mettrait le comble à l'épuisement de la portion la plus nombreuse ... du peuple, qui devrait être protégée, encouragée, maintenue dans la Liberté si nécessaire à tous les genres d'industrie et de commerce ... Les effets véritablement funestes de cet Edit seroient d'environner de chaines les marchands, fabricants et artisans de toutes les classes⁹³... Quels que soient les besoins de l'Etat, loin d'être secourus ils ne feroient que s'accroître par un moyen si destructeur de l'Industrie, qui perd de ses ressorts en proportion des servitudes qui s'opposent à ses progrès. Les abus des privilèges exclusifs ont été sentis chez tous les peuples ; la plus saine législation, au lieu de les augmenter, les a proscrits ; les lois particulières des communautés... oppose(nt) des barrières à l'industrie en multipliant les taxes, frais et formalités des réceptions. La liberté et la concurrence sont reconnues pour être les bases des arts et du commerce ; on sçait que par elles seules l'état se procure un superflu à exporter et remplit son objet immédiat d'occuper et nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible.

Voilà des propos que l'on aurait tout aussi bien pu placer dans la bouche du député Isaac-René Le Chapelier, en 1791, si celui-ci avait plus longuement exposé ses idées en matière d'organisation du travail à l'occasion des débats consacrés aux fameux décrets des 2 mars et 14 juin,

⁹³ Le Chapelier n'hésite pas à prophétiser que la réforme de 1781 aurait, pour les artisans bretons le même résultat que la révocation de l'édit de Nantes pour leurs confrères protestants, un siècle plus tôt : elle bannirait «les artistes les plus habiles s'ils n'ont pas de quoi payer la taxe ordonnée, les décourager(ait), les inviter(ait) à marcher sur les pas de tant d'autres que la France regrette, qui ont porté leurs connaissances et perfectionné les arts en d'autres climats». Sur les quelque deux-cent mille huguenots que la décision de Louis XIV pousse à l'exil en Allemagne, en Angleterre, en Suisse ou dans les Provinces-Unies, beaucoup sont, on le sait, «des gens de métier qui emportent avec eux leurs techniques, leur argent et leur volonté». F. Delforge, article «Révocation de l'édit de Nantes», dans le «Dictionnaire du Grand Siècle» sous la direction de Fr. Bluche, Fayard, Paris, 1990, p. 1334.

supprimant les communautés de métier et réaffirmant la proscription des assemblées ouvrières⁹⁴. Or, assez curieusement, Le Chapelier ne participe apparemment que très peu à la discussion du projet proposé par d'Allarde⁹⁵ dont le texte, au demeurant, est adopté sans véritables critiques de fond⁹⁶ ; les députés partent en effet du présupposé erroné que les corporations auraient été condamnées, dans leur principe même, dès la nuit du 4 août... au cours de la séance fameuse placée -djà !- sous la présidence de Le Chapelier⁹⁷.

Ce dernier est tout aussi laconique sur ses conceptions générales lorsque, au nom du comité de constitution, il présente à l'Assemblée Nationale, le 14 juin 91, le texte du célèbre décret interdisant la formation de toute association de citoyens d'un même état ou profession ayant pour but la défense de leurs prétendus intérêts communs. Isaac René Le Chapelier se borne en effet à rappeler qu'il n'y a désormais plus de corporation dans l'Etat ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporations⁹⁸.

Le Chapelier, au demeurant, ne pouvait implicitement qu'agréeer aux grands principes énoncés par d'Allarde, dans son rapport du 15 février précédent : La faculté de travailler est un des premiers droits de l'homme... C'est sans doute la première propriété, la plus imprescriptible... L'âme du commerce est l'industrie ; l'âme de l'industrie est la liberté.

⁹⁴ Ces deux lois sont reproduites par J.B. Duvergier, «Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat», Guyot, Paris, 1824, T. 1, p. 281 ; T. 2, p. 25. De nombreux articles ont été consacrés à la fameuse loi «Le Chapelier». On peut citer notamment : E. Soreau, «la loi Le Chapelier», *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1931, T. 8, p. 287 ; F. Soubiran-Paillet, «Aux origines de la peur des groupements professionnels au XIX^{ème} siècle : la législation de la Constituante», *Revue Historique*, PUF, Paris, 1993, n° 585, p. 149.

Voir également les actes du colloque international sur «Liberté du travail et liberté d'entreprendre : le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier, leurs conséquences, 1791 -fin XIX^{ème} siècle», organisé par l'Institut d'Histoire de l'Industrie à l'I.E.P. de Paris, les 28 et 29 novembre 1991 sous la direction du Pr. A. Plessis (Editions P.A.U., Paris, 1993). Deux articles s'intéressent plus particulièrement aux mesures législatives de 1791 : ceux de : Jean Imbert, «le décret» d'Allarde et ses suites immédiates», p. 103 ; Haïm Burstin, «la loi Le Chapelier et la conjoncture révolutionnaire», p. 63.

⁹⁵ Tout au moins d'après le compte-rendu incomplet fourni par les «Archives Parlementaires», T. 23, pp. 198-203 (15 février) 213-220 (16 février), 225-230 (17 février), 584-586 (1^{er} mars), p. 625-630 (2 mars). Isaac Le Chapelier ne semble prendre brièvement la parole, peu avant la fin de la première séance du 17 février, que pour défendre des employés de l'ancienne administration de la fiscalité indirecte frappant les boissons ! (Archives Parlementaires, T. 23, p. 230).

⁹⁶ J. Imbert, «Le décret» d'Allarde et ses suites immédiates», cit. p. 104.

⁹⁷ Dans la séance du 16 février, le député Gaultier de Biauzat -futur soutien du projet Le Chapelier, le 14 juin- fait ainsi valoir que «l'époque de dérangement des maîtrises remonte bien au 4 août 1789», afin d'obtenir l'adoption d'un amendement à l'article 4 du décret proposé par d'Allarde : il s'agit, pour lui, de substituer cette date à celle du 1^{er} avril 1790 pour le remboursement des «citoyens» s'étant fait, dans un proche passé, recevoir comme maîtres au sein d'une corporation (Archives parlementaires, T. 23, p. 216). Or, A. Mathiez démontre clairement qu'il faut... rayer... (!) l'affirmation que les corporations ont été supprimées en principe le 4 août 1789». (A. Mathiez, «Les corporations ont-elles été supprimées en principe dans la nuit du 4 août 1789 ?», *Annales Historiques de la révolution française*, Editions Mellottée, Paris, 1931, T. 8, p. 252). Il est vrai, portant, que Chasset, député du Beaujolais, propose, en cette nuit mémorable, de voter la «réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers... et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun, au cas où elles ne seraient pas supprimées» (J.P. Hirsch, «la nuit du 4 août», Gallimard-Julliard, Paris, 1978, p. 180 ; A. Mathiez, «des corporations...», cit. p. 254). De même, la liste récapitulative des «réformes patriotiques» dont le principe est arrêté en fin de séance sur proposition de Le Chapelier et du secrétaire Freteau de Saint-Just, se réfère explicitement à la «réforme des jurandes» ; elle ne fait toutefois plus allusion à leur suppression. Le recul ainsi amorcé est parachevé le 11 août, lors du vote définitif du décret énumérant les droits et prérogatives immolés sur l'autel de la Révolution, texte qui, seul, a valeur juridique : l'article consacré aux jurandes disparaît, tandis que l'article X se contente de limiter l'abolition des «privileges particuliers» aux communautés d'habitants, sans l'étendre à tous les «corps et communautés», terme qui aurait permis d'y comprendre implicitement les corporations.

⁹⁸ Archives parlementaires, T. 27, p. 210.

La conséquence directe est, bien évidemment, la dénonciation du caractère tyrannique des monopoles corporatifs, avec leur cortège d'exactions que le génie de la fiscalité avait multiplié.

Tous ces griefs sont déjà très présents, huit ans auparavant, sous la plume de Le Chapelier père. En effet, celui-ci, après avoir exposé d'un point de vue général ses conceptions économiques libérales, attaque avec d'autant plus de vigueur le système même des communautés de métier, que l'édit de 1781 les aurait non seulement maintenues en Bretagne, mais encore, les y aurait paradoxalement développées. Le résultat prévisible est clairement dénoncé : la portion la plus nombreuse du peuple ... se verroit abandonnée aux gesnes, aux inquisitions, à l'esclavage, au monopole qu'exercent les suppôts de ces communautés déjà beaucoup trop multipliées pour le vrai bien de la chose publique... Les lois particulières des communautés sont presque toutes opposées au bien général et aux vûes du législateur : la première et la plus dangereuse est celle qui oppose des barrières à l'industrie en multipliant les taxes, frais et formalités des réceptions... Assurés d'un gain privatif par leurs privilèges exclusifs, les membres des corps de métier ou de marchands deviennent indolents et travaillent peu, pendant qu'ils excluent ou dépriment des gens supérieurs et laborieux dont l'industrie, librement employée, seroit animée par la nécessité... L'expérience apprend combien les Communautés sont jalouses des privilèges exclusifs, soupçonneuses, inquiètes, actives à rechercher s'il ne se fait point quelque entreprise sur des attributions dont elles exagèrent toujours le prix et ne voyent jamais l'abus. De là... inquisitions journalières, poursuites, procédures, prétentions d'amendes et de confiscations.

Résumant son sentiment sur les corporations, Guy-Charles Le Chapelier n'hésite pas à clamer qu'il s'agit d'un système inique où les incapables... sont... érigés en maîtres parce qu'ils ont quelques deniers, et les hommes à talents traités en esclaves parce qu'ils n'en ont point.

Le substitut du Procureur Général Syndic des Etats est cependant trop au fait des rapports politiques tendus entre la Bretagne et le pouvoir central, pour avoir la naïveté de croire que ses critiques acerbes quant à l'existence même des communautés de métier, puissent être de nature à faire changer d'avis un Conseil du Roi dont la décision, mûrement réfléchie, est le fruit d'une consultation attentive de l'intendance de Rennes. En bon juriste, il choisit donc de développer également, à côté de considérations économiques de fait, des arguments de droit susceptibles d'embarrasser davantage le pouvoir : pour lui, l'édit de réforme des corporations, compte tenu de son aspect fiscal, aurait dû être soumis à l'accord des Etats de Bretagne, au nom des garanties de l'autonomie de l'ancien Duché. Le non respect de cette procédure frapperait en conséquence la réforme de nullité.

b) Une défense fervente de l'autonomie juridique de la Bretagne

Reflétant l'époque des Lumières par son adhésion aux théories économiques des physiocrates, Guy-Charles Le Chapelier n'en oublie pas moins qu'il est breton et qu'il est, de surcroît, le porte-parole officiel d'une institution qui prétend incarner une certaine survivance politique de l'ancien duché : comme tel, il partage complètement les thèses politico-historiques -voire nationalistes avant l'heure⁹⁹ - qui considèrent les rapports franco-bretons, à l'époque moderne, comme le fait d'une union entre deux Etats, sur la base d'une convention internationale : le fameux acte d'union de 1532. La perte de l'indépendance serait ainsi compensée par des droits et obligations réciproques¹⁰⁰, ainsi

⁹⁹ P. Cadiou, «Bertand d'Argentré, pamphlétaire de l'histoire de Bretagne et doctrinaire des statuts», thèse de Doctorat en Histoire du Droit, Faculté des Sciences Juridiques de Rennes, 1974. T. 2, p. 470. Evoquant le «Traité historique de la mouvance de la Bretagne» rédigé en 1710 par le très officiel et controversé abbé de Vertot, l'auteur estime que ce dernier n'a «pas eu tort de voir dans l'Histoire de Bretagne (de d'Argentré) l'expression d'une mystique nationaliste hostile aux prétentions centralisatrices et unificatrices de l'absolutisme royal».

que par la garantie de la participation des bretons au vote de l'impôt, par l'intermédiaire de leurs députés à l'assemblée biennale des trois ordres.

Utilisant des termes où la monarchie absolue pourrait légitimement déceler l'influence d'idées républicaines ¹⁰¹ -mais plus encore aristocratiques, au sens de la typologie politique héritée de l'Antiquité-, Le Chapelier ne craint pas de rappeler au Roi que le droit de consentement n'est point... un privilège qui ait été concédé aux Bretons par aucun de leurs souverains : il est né avec eux, inhérent à leur Constitution primitive, toujours possédé par leurs pères, conservé dans tous les âges.

Le substitut du Procureur Général Syndic ne fait, en l'occurrence, que suivre ici la voie ouverte deux siècles plus tôt par un autre éminent juriste, Bertrand d'Argentré, Sénéchal de Rennes, auteur de commentaires fameux sur l'ancienne coutume de Bretagne... et historien polémiste des plus talentueux ¹⁰².

Ces idées, loin de s'affadir avec le temps, connaissent un regain de vigueur au milieu du dix-huitième siècle, au moment de la célèbre affaire de Bretagne qui aboutit à la démission de la majorité des magistrats du Parlement de Rennes et à l'arrestation de son Procureur Général du Roi, Louis René Caradeuc de La Chalotais. Ces événements donnent l'occasion au Premier Président de la Briffe d'Amilly d'engager, en 1765, une virulente controverse avec le Contrôleur Général des Finances Laverdy, sur l'étendue de la souveraineté du Roi sur la province de Bretagne. A la suite de l'ancien sénéchal rennais, il ne voit, dans les événements de 1532, qu'une union demandée par une Nation qui avoit sans doute le droit de la refuser ¹⁰³.

Le Chapelier, quant à lui, semble aller encore plus loin que d'Argentré et le Président de La Briffe dans son analyse de la situation bretonne, puisqu'il paraît opter pour la théorie d'une simple union dynastique, et non pas réelle, entre les deux pays. Evoquant l'heureuse union dont l'amour forma les noeuds dans le seizième siècle, il n'hésite pas à affirmer ainsi à Louis XVI que la Couronne Ducale, ... nonobstant son alliance avec Charles VIII et Louis XII, est rentrée dans sa première indépendance à l'extinction de la branche des Valois, soit depuis... 1589 ! ¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Le Chapelier déclare ainsi que «par le traité de Nation à Nation, passé de bonne foy en 1532, François Ier ne fit que reconnaître ces droits et s'engager par serment à le maintenir inviolablement... Les franchises des Nations sont des droits constitutionnels qui ne peuvent être détruits plus que les liens de foi dont ils font partie ne peuvent être rompus». - Sur l'analyse de la situation bretonne après 1532, voir M. Planiol, «Histoire des institutions de la Bretagne», cit., T. 5, livre I, chapitre II, «des privilèges politiques de la Bretagne», p. 23.

¹⁰¹ Planiol note ainsi qu'au dix-huitième siècle, «l'état d'esprit de la noblesse bretonne étonnait et inquiétait... les officiers généraux chargés de gouverner la Bretagne. Habités à voir tout plier devant la volonté royale, ils s'irritaient des résistances de cette noblesse qui leur paraissait rebelle et infectée d'idées républicaines». M. Planiol, «Histoire des institutions...» cit., T 5, p. 42.

¹⁰² La première édition de son «Histoire de Bretagne», rédigée à la demande des Etats et imprimée à Paris, est d'ailleurs saisie en mai 1584, à la requête du Procureur Général du Parlement de la capitale, au motif qu'on y trouverait des allégations «injurieuses pour la Couronne de France». Le principal passage controversé concerne les conditions de réalisation, en 1532, de l'acte réel d'union de la Bretagne à la France : D'Argentré considère en effet que le consentement donné à cette occasion par les députés des trois ordres réunis à Vannes, est juridiquement vicié par la force et le dol. Il faudra toutefois attendre plusieurs siècles pour que les archives du Conseil du Roi confirment, enfin, le montant des «largesses dispensées par (François Ier) pour se ménager l'appui de certains personnages particulièrement influents des Etats». D'après le «Catalogue des actes de François Ier», cité par P. Cadiou, «Bertrand d'Argentré...» cit., 2ème partie, chapitre I, «Les problèmes posés par la rédaction et la publication de l'«Histoire de Bretagne», T. 1, pp. 220-252 ; 2ème partie, chapitre III, «la fin de l'indépendance bretonne», T. 2, p. 431.

¹⁰³ P. Cadiou, «Bertrand d'Argentré...» cit., T. 2, p. 473.

¹⁰⁴ Ce qui fait écho aux conceptions exprimées dix-huit ans plus tôt par le Président de la Briffe, pour qui le «droit de conquête», s'il a pu soumettre les ducs et comtes de Bretagne aux rois de France, n'a pu les dépouiller «ni de leurs Etats, qu'ils possédèrent toujours comme le patrimoine de leurs ancêtres, ni des droits de souveraineté qu'ils avoient sur leurs sujets».

Bien que la réalité de cette affirmation nous paraisse quelque peu contredite par les faits, nous n'aurons pas ici, la témérité de prétendre trancher, du point de vue juridique, une question qui alimenta les passions pendant deux siècles et demi -si ce n'est plus !- sous le nom de querelle de la mouvance de Bretagne ! Deux thèses, apparemment irréconciliables, s'affrontent en effet ici : celle des bretons, fervents défenseurs puis nostalgiques de l'indépendance de leur ancien duché ; celle de l'entourage royal, tenant tout aussi déterminé d'une intégration féodo-vassalique de la Bretagne à la France dès le haut Moyen-Age. Le droit, d'ailleurs, n'est-il pas contraint, dans ces conditions, de céder le pas -fut-ce implicitement !- à une prise de position politique plus ou moins avouée, et ce, quel que soit le talent des juristes entrés en lice ?

On ne peut qu'être profondément frappé en constatant l'opposition radicale existant, sur la question bretonne, entre les idées de Guy-Charles Le Chapelier et celles de son fils ; le contraste est d'autant plus fort que leur pensée présente une continuité manifeste en matière de conceptions économiques. Ici, par contre, si le père parle d'indépendance de la Bretagne, le fils, lui, se montre un partisan convaincu de l'unité nationale française.

Par une coïncidence dont le destin a le secret, il appartient ainsi à Isaac-René Le Chapelier de présider la séance fameuse du 4 août 1789 qui, à l'instigation probable du club breton dont il est l'un des membres les plus actifs ¹⁰⁵, vote le principe de l'abolition des privilèges des provinces appelées pays d'Etats ¹⁰⁶, posant ainsi l'un des actes fondateurs de la France moderne ¹⁰⁷. Il réclame d'ailleurs - aux dires du procès-verbal officiel-, le droit que sa place paraît(t) lui donner, de présenter lui-même le voeu de sa Province à la Nation : mais ce n'est que pour mieux balayer d'avance toute objection qu'il évoque la difficulté pouvant résulter du mandat impératif dont sont investis bon nombre de députés bretons -dont, en particulier les élus du Tiers Etat de la sénéchaussée de Rennes ¹⁰⁸, dans les rangs desquels figure, non sans quelques controverses, Le Chapelier lui-même ! ¹⁰⁹ - : si ces représentants

¹⁰⁵ F. Furet et M. Ozouf, (dir.), «Dictionnaire critique de la Révolution Française», article «Nuit du quatre août» dû à F. Furet ; Flammarion, Paris, 1988, p. 127. E. H. Lemay, «Dictionnaire des Constituants, 1789-1791», Universitas, Paris, 1991, T. 2, p. 562.

¹⁰⁶ D'après le procès-verbal officiel de Freteau de Saint-Just ; J.P. Hirsch, «la nuit du 4 août» cit., p. 167.

¹⁰⁷ F. Furet, «Dictionnaire...» cit., p. 131.

¹⁰⁸ Le 5 avril 1789, l'assemblée générale du Tiers Etat de la ville de Rennes, réunie pour élire ses députés à l'assemblée de sénéchaussée, manifeste clairement son souhait de «concilier... le désir de faire le bien commun du royaume (et) la nécessité de conserver les droits de la Nation bretonne». En conséquence, elle limite le pouvoir de ses députés par la condition expresse que «la Constitution qui sera arrêtée aux Etats généraux et tous les autres arrêtés, seront, avant de faire la loi dans la province de Bretagne, proposés, délibérés librement et consentis dans l'assemblée des Etats de (la) province, formée d'après les principes d'une représentation complète, telle que l'ordre du Tiers l'a demandé». H. Sée et A. Lesort, «Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789», Oberthur, Rennes, 1909, T. 1, p. 8.

¹⁰⁹ Compte tenu de l'anoblissement héréditaire accordé à son père par le Roi, en 1769, Isaac René Le Chapelier aurait logiquement dû voter avec les membres du deuxième ordre et être inéligible à toute députation du Tiers Etat. Les professeurs de la Faculté de Droit de Rennes attachent un prix tout particulier à ce principe, puisqu'ils interdisent à leurs représentants - Aubrée et Lanjuinais, futur collègue de Le Chapelier à l'Assemblée Nationale !-, de donner leur voix à «aucun noble ni anoblé» ; ils les chargent, au contraire, de «rappeler, s'il en était besoin... l'exclusion positive prononcée contre eux dans les arrêtés du Tiers Etat et des communes». L'assemblée générale du Tiers Etat de la ville, réunie le 1er avril 1789, adopte solennellement le même point de vue à plus de 70% des votants, alors que la proposition d'une exception *intuitu personae* en faveur de Le Chapelier ne reçoit que 10% des suffrages. En conséquence, l'assemblée primaire ne peut qu'exprimer «ses regrets d'être forcée d'exclure Monsieur Le Chapelier, qui a montré tant de zèle pour la cause du Tiers Etat et a si bien mérité de ses concitoyens». Une semaine plus tard, l'assemblée secondaire réunissant, cette fois, des députés de l'ensemble de la sénéchaussée, décide de passer outre, en dépit d'une discussion des plus vives : dans le contexte de l'opposition farouche à la noblesse, l'appartenance juridique de Le Chapelier au deuxième ordre est désormais largement éclipsée par la valeur symbolique de son soutien à la députation du Tiers Etat regroupant les plus fervents défenseurs de la cause des «jeunes gens», lors des tragiques

aux Etats Généraux avaient pu avoir ainsi les mains liées, il considère que ce ne pouvait implicitement être que jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant, pour toute la France, à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérends de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés ... (de) l'Empire François tout entier ¹¹⁰ : Pour Le Chapelier, il est clair que ce grand moment historique est enfin arrivé.

Oubliant le rôle joué par les Etats de Bretagne dans l'ascension sociale de sa famille -ou, plus probablement, jugeant leur sacrifice nécessaire à l'éclosion de la société nouvelle-, il ne proteste nullement contre leur mise en sommeil, votée le 26 octobre 1789 par l'Assemblée Nationale, désireuse de supprimer l'ensemble des anciennes assemblées provinciales ¹¹¹.

Bien plus, Le Chapelier les attaque vigoureusement, le 9 janvier suivant, devant la délégation du Parlement de Rennes, venue se justifier de son refus d'enregistrer le décret susmentionné : C'est à la fois insulter à la Raison et fronder le voeu du peuple que de demander la convocation des anciens Etats de Bretagne. A-t-on cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces Etats ? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitre les composent. Voyez-y quarante-deux hommes représentant deux millions d'habitants sous le nom modeste, j'ai presque dit avili, du Tiers-Etat... Où est donc la Nation bretonne ? Dans quinze cents gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes ? Si les magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrit qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations ? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple ¹¹².

La vision de Le Chapelier père est, comme on s'en doute, radicalement différente : les Etats sont au contraire pour lui les plus ardents défenseurs de la portion la plus pauvre et la plus nombreuse du peuple. Ce serait donc principalement en faveur des populations modestes que l'assemblée provinciale fait ou non usage de son droit de solliciter une atténuation de l'impôt ; il en serait de même pour son corollaire juridique : la faculté de faire opposition à l'enregistrement par le Parlement de Rennes de tout texte législatif portant innovation à l'état du pays.

Le Chapelier prend d'ailleurs soin de citer longuement et littéralement les termes même de l'édit de juin 1579 par lequel Henri III accepte, à la demande expresse des Etats réunis à Rennes six mois plus tôt, de confirmer et de préciser les privilèges et immunités de la province ¹¹³. Ces garanties, tient à souligner l'auteur, sont loin d'être de simples réminiscences historiques sans rapport avec le droit positif du dix-huitième siècle : elles sont encore, en effet, réitérées d'un point de vue formel tous les deux ans, dans le contrat des Etats dont la rédaction fait l'objet des soins les plus attentifs de la part de l'assemblée des trois ordres. En contrepartie de la promesse du paiement, par la province,

événements des 26 et 27 janvier précédents, dits «journées des bricoles». H. Sée et A. Lessort, «cahiers de doléances...» cit., T. 1, pp. XCVI, CII, 4, 50.

¹¹⁰ J.P. Hirsch, «la nuit du 4 août» cit., p. 171.

¹¹¹ «L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de provinces et d'Etats, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement». Recueil des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés, promulgués ou sanctionnés par le Roi», Vatar, Rennes, 1789, 1ère partie, p. 77.

¹¹² F.A. Aulard considère ce discours comme «l'épisode le plus mémorable» de la lutte menée par l'Assemblée Constituante contre l'ultime «levée de boucliers des Parlements». Celle-ci aurait pu être «infiniment dangereuse» compte tenu du «prestige des magistrats qui avaient lutté contre le despotisme». Aulard, «Etudes sur les orateurs de la Constituante : l'éloquence de Le Chapelier» ; «La Révolution Française», 1881, n° 1, p. 292.

¹¹³ Le Chapelier reprend textuellement les articles I et XII de ce long texte, qui en comporte vingt-huit. Publié par Dom Morice, «mémoires pour servir de preuves...»cit., T. 3, p. 1445.

du don gratuit et des impôts au montant clairement déterminé, le Roi s'y engage à respecter à l'avenir les privilèges de la (Bretagne), dont les principaux articles (sont) reproduits dans le contrat même ¹¹⁴.

Tout ce juridisme, dans le rapport de Guy-Charles Le Chapelier, ne saurait cependant complètement masquer la faille centrale existant dans son raisonnement, lorsqu'il est appliqué à la réforme des communautés de métier : bien que cette dernière comporte indéniablement des dispositions fiscales, on ne saurait -on l'a vu-, l'assimiler à un simple et nouveau subterfuge destiné à alimenter les besoins financiers de l'Etat !

Dans ces conditions, Le Chapelier n'a d'autres ressources que de présenter sous forme d'axiome une vérité qu'il aurait été bien en peine de démontrer logiquement : il lui faut donc affirmer péremptoirement que l'objet du nouvel édit est d'assujettir tous les fabricants, artisans et étalants marchandises ou denrées, à fournir des sommes destinées pour les trois quarts au Trésor Royal ¹¹⁵, avant de conclure, d'une manière abrupte, qu'il s'agit ainsi véritablement d'un impôt.

Le mémoire s'achève alors par un vibrant appel aux vertus royales de Louis XVI, afin que soit reconnu comme illégal et aussi impraticable qu'il l'est effectivement,... le nouvel impot, non consenti par (les) assemblées... des gens des trois Etats (du) Pays et Duché de Bretagne.

Peut-on cependant valablement croire que la maladresse juridique de ce raisonnement puisse ne pas être relevée par le Conseil du Roi ¹¹⁶, et qu'elle ait pu échapper aux magistrats du Parlement de Rennes qui, pourtant, n'ont pas hésité à faire droit à l'opposition fondée sur ce moyen, dès 1781, par le Procureur Général Syndic, de Robien de Coëtstal ¹¹⁷. Le problème, ici, est manifestement bien plus politique que juridique.

Conscient des faiblesses de la première partie de son argumentation, et sans grand espoir de voir la monarchie abandonner purement et simplement la réforme des corporations bretonnes, Guy-Charles Le Chapelier tente au moins d'en limiter grandement la portée par une critique économique et juridique minutieuse des diverses dispositions contenues tout au long des trente-six articles de cet édit tant contesté.

2°) La dénonciation du coût exorbitant de l'extension du système corporatif en Bretagne

Un des arguments longuement développés par Le Chapelier pour faire fléchir la détermination du Conseil du Roi, repose sur le caractère, à ses yeux économiquement irréalisable, de la réforme des arts et métiers, dans le contexte général breton : contrairement à Paris, tête brillante... où les richesses

¹¹⁴ M. Planiol, «Histoire des institutions...» cit., T. 5, p. 75. L'auteur juge «assez remarquable qu'un pouvoir aussi absolu que la monarchie française se soit plié jusqu'à la fin à cette reconnaissance périodique et solennelle des privilèges de la Bretagne».

¹¹⁵ Si Le Chapelier exagère la portée de la réforme en évoquant son application à tous les professionnels, il est par contre plus fidèle à la réalité lorsqu'il indique que les trois quarts des droits d'admission seront désormais perçus par les trésoriers des revenus casuels. Il omet cependant de préciser que l'article XXIII de l'édit de novembre 1781 prévoit -du moins en théorie-, l'affectation de ces sommes «au paiement des dettes des anciennes communautés».

¹¹⁶ Répondant sur ce point au contrôleur général des Finances, de Calonne, l'intendant de Bretagne, de Bertrand de Molleville, conclue, le 14 décembre 1785, que «des Etats (ne) sont (pas) fondés à former opposition», mais ne masque pas qu'il est «certain que le principal privilège de la province consiste en ce qu'on ne peut y faire aucune levée sans le consentement des Etats». A.D.I.V., C 1439.

¹¹⁷ Concernant le Parlement, le doute n'est pas possible : dans les «observations sommaires sur le projet d'édit relatif aux Maîtrises» adressée au Garde des Sceaux en septembre 1781, il reconnaît en effet explicitement qu'il ne s'agit point d'un «édit bursal, mais (d)'une loy nouvelle promulguée dans l'intention de faire cesser le désordre qui résulte des prétentions respectives des commuanutés». A.D.I.V., 1Bc 20.

refluent et s'absorbent, la plupart des villes et petites cités de Bretagne sont, en effet, loin d'être prospères, faisant plutôt figure de membres desséchés, languissants, à qui il ne reste que le choix et la liberté du travail pour subsister avec peine. Les mendiants y sont même tellement nombreux que tous les projets formés pour bannir la mendicité n'ont fait, (semble-t-il), que l'accroître.

Tout cela, au demeurant, n'est que la conséquence et le reflet des difficultés économiques globales de la fin de l'Ancien Régime, auxquelles n'ont pu efficacement remédier ni les expédients financiers de Necker, ni l'augmentation fiscale décidée par son successeur, Joly de Fleury. C'est d'ailleurs avec une indéniable complaisance que Le Chapelier souligne le bilan extrêmement négatif de leur action : n'en est-on pas arrivé au point que, les sources de tous les impôts imaginables étant ouvertes et chargées de triplements, les personnes qui passaient pour être dans l'aisance ne sont (même) plus en état de secourir les pauvres ?

Dans ce contexte, l'extension du système corporatif à plus de quatre-vingt métiers ou genres de commerce dont les trois quarts ont été dans tous les temps exercés distinctement et librement en Bretagne, aurait un effet catastrophique, à cause des frais d'accession à la maîtrise que cela entraînerait.

Pour les quelques professions déjà érigées de longue date en communautés de métier, la réforme serait tout aussi coûteuse, compte tenu de l'augmentation notable des droits de maîtrise qu'elle induirait, sans même parler de la disparition des avantages accordés aux fils de maîtres ¹¹⁸. Alors que 55% des corporations bretonnes pratiquent un droit d'accession inférieur à cent livres pour les aspirants sans lien de parenté avec un professionnel en place, le tarif annexé à l'édit de 1781 réduirait cette proportion à 18% ¹¹⁹. A titre d'exemple, les vitriers de Rennes verraient ainsi passer leurs droits d'admission de dix... à cent-cinquante livres !

Pour Le Chapelier, il est clair, dans ces conditions, que la réforme n'aboutirait qu'à interdire les derniers moyens de subsistance à la portion la plus pauvre et la plus nombreuse (du) peuple, qu'à mettre sans pain une infinité d'hommes qui ne sont que des journaliers, marchands ou artisans de bas étages et en définitive, qu'à faire disparaître et périr toute la classe inférieure du commerce de détail.

A l'appui de ses propos, Le Chapelier n'hésite pas à dresser un tableau détaillé très sombre, - mais, hélas, probablement assez proche de la réalité ¹²⁰- de ces basses classes d'artisans de Bretagne :

¹¹⁸ Ces avantages vont de la division de moitié des droits d'accession à la maîtrise, à une exonération totale, comme c'est le cas des bouchers, des vitriers et des potiers d'étain de Rennes, des vitriers de Nantes ou des cordonniers de Vannes. Le chef d'oeuvre est lui-même simplifié, quand il n'est pas purement et simplement supprimé, comme chez les tailleurs de Dinan. Assez curieusement, Le Chapelier, déplore la disparition de ces pratiques profondément inégalitaires, au nom d'une théorie préfigurant celles des «droits acquis» : pour lui, les fils de maîtres, «élevés ou à élever dans le même métier», sont titulaires d'un «droit qui, par des statuts revêtus de lettres patentes enregistrées, étoit en eux un droit héréditaire». A.D.I.V., C 1448 et C 1451.

¹¹⁹ Proportion établie par confrontation entre le «tarif» de 1781 et les chiffres fournis par les deux enquêtes générales sur l'ensemble des communautés de métier bretonnes, menées par l'intendance en 1755 et 1776, complétées, le cas échéant, par les sommes indiquées par les statuts. A.D.I.V., C 1448 et C 1451. La comparaison est toutefois quelque peu faussée, dans la mesure où les nouvelles corporations créées ne correspondent pas exactement aux jurandes antérieures : sont ainsi parfois regroupées dans une même communauté, plusieurs professions autrefois distinguées dont certaines, de surcroît, étaient même laissées libres.

¹²⁰ C. Le Hénaff, dans une analyse détaillée de l'enquête menée en 1767 par l'intendance de Bretagne sur les arts et métiers, met clairement en lumière le fait que «la situation du monde artisanal...se révèle désastreuse ; la pauvreté, témoin d'une réelle détresse, s'avère être une des caractéristiques essentielles définissant cette catégorie socio-professionnelle». L'étude des registres de capitation montre par ailleurs que les plus faibles cotes concernent les artisans des secteurs du bâtiment et du textile, qui payent, en moyenne, moins de deux livres d'impôt. C. Le Hénaff, «Artisans et

les quincailliers y sont la plupart de fort petits marchands qui vendent des choses communes au peuple des villes et des campagnes ; tout le fonds d'une chétive boutique, dont ils doivent communément la majeure partie, seroit vendu que son produit net ne rendroit pas le prix et les frais d'une maîtrise ; les fripiers, accusés d'ineptie, ne sont guère mieux lotis que les savetiers, misérables au coin des rues, ou les imagiers, pauvres colporteurs errant en divers lieux. La même vie errante semble réservée aux maçons et aux tailleurs de pierre, homme(s) de tous les lieux où il y a du travail à faire, ouvriers qui n'ont d'autres biens que les instruments de (leur) métier et les meubles de l'ordonnance¹²¹, et sont assez heureux de pouvoir subsister jusqu'au moment où la vigueur venant à (les) abandonner, ils cherche(nt) un asile dans les hôpitaux¹²².

Le sort d'une profession, pourtant, semble retenir plus que tout autre l'attention de Le Chapelier : c'est, assez curieusement celui... des cabaretiers, présentés comme les victimes par excellence d'une réforme qui n'est qu'un fléau destructeur de tous genres de commerce, principalement celui des boissons ! Pour justifier cette affirmation à priori quelque peu étonnante, le substitut du Procureur Syndic se doit de rentrer par le détail dans la spécificité de la fiscalité bretonne sur les alcools, caractérisée par un taux d'une exorbitance incroyable¹²³. Il commence toutefois par donner un exemple concret de nature à confirmer son assertion : une barrique de vin de Bordeaux, débitée dans un cabaret breton, ne se trouve-t-elle pas frappée de plus de soixante-douze livres de taxe principale, sans compter les droits annexes de toutes sortes : droits d'entrée et de sortie perçus par les administrations et hôpitaux des ports et villes de transit, droits d'écluses, commissions de jaugeage, de courtage ou d'inspection... etc ?

Tout cela contribuerait, aux dires de Le Chapelier, à rendre quasi nulle la rentabilité économique de la vente de boisson au détail, et pousserait ceux qui s'y livrent néanmoins à prendre et abandonner leur état d'une année à l'autre, en fonction de l'infinie variation de l'offre et de la demande. Il est vrai que, comme l'a fort bien montré E. Labrousse, de tous les grands articles nationaux existant dans l'alimentation courante, c'est le vin dont l'offre à la production oscille avec le maximum d'amplitude, ce qui se répercute à son tour sur le prix de vente¹²⁴.

marchands en Bretagne en 1767», mémoire de maîtrise d'Histoire, dirigé par J. Meyer. Université de Haute Bretagne, Rennes, 1975, p. 141.

¹²¹ Le Chapelier fait très probablement référence ici à l'ordonnance de procédure civile d'avril 1667 dont le titre XXXIII, consacré aux «saisies et exécutions», précise, dans son article XVI, que «des ustensiles servant à labourer et cultiver les terres... ne peuvent être saisis». Jousse, dans le commentaire qu'il publie anonymement en 1757, précise à ce propos qu'«on prétend qu'il en est de même des outils des artisans». «Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, par Mr xxx, Conseiller au Présidial d'Orléans», Debure, Paris, 1757 (2ème édition), T. 2, p. 573.

¹²² L'intendant de Bertrand de Molleville confirme ce triste état de fait à de Calonne, dans une lettre du 14 décembre 1785 : «Les paveurs sont aussi des journaliers, la plupart sans azile fixe, mais qui vont de ville en ville pour trouver de l'occupation ; les maçons, si l'on excepte quelques entrepreneurs d'ouvrages publics de la province, ne sont aussi pour la plupart que des hommes de journées, et à l'exception de la ville de Nantes... il ne s'en trouvera peut être pas quatre dans toute la province qui soient dans le cas d'acquérir la maîtrise». A.D.I.V., C. 1439.

¹²³ Les boissons sont, depuis le seizième siècle, frappées en Bretagne d'une triple imposition :

- le «devoir», impôt spécifique dont le produit, affermé à un «traitant», est presque entièrement perçu par les Etats provinciaux ; longtemps variables dans leur taux, le «grand» et «petit devoir» se stabilisent globalement, à la fin de l'Ancien Régime à : 8 sols par pot d'eau de vie ; 5 sols 1 denier par pot de vin importé de l'extérieur ; 3 sols 2 deniers par pot de vin breton transitant d'un évêché à l'autre ; 1 sol 10 deniers par pot de production bretonne consommée sur place.

- l'«impôt», taxe levée au profit du trésor royal à raison de : 2 deniers 1/2 par pot d'eau de vie ou de vin importé ; 1 denier par pot de vin du cru, cidre ou bière.

- Le «billo», dont le montant est équivalent à 6% du prix de la boisson débitée.

M. Planiol, «Histoire des institutions...» cit., T. 5, pp. 121-123 ; M. Marion, «Dictionnaire...» cit., p. 56.

¹²⁴ E. Labrousse et F. Braudel (dir.), «Histoire économique et sociale de la France», P.U.F., Paris, 1970, T. 2, «des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel, 1660-1789», p. 411.

La réforme de la profession de cabaretier, en imposant, outre une rigidité toute nouvelle des structures, une dépense supplémentaire d'au moins cent livres au titre de droit de maîtrise, porterait un coup fatal à la très faible marge bénéficiaire des débitants ; leur intérêt serait alors de renoncer (à) conserver un état si obéré.

Si l'on peut globalement admettre la réalité des chiffres importants qu'il avance ¹²⁵, les arguments développés par Le Chapelier suscitent néanmoins de sérieuses réserves, sur deux points principaux : -les cabaretiers, d'une manière générale, ne sont nullement dans la misère extrême que l'auteur s'efforce d'accréditer, l'importance de la consommation suppléant très probablement à la faiblesse de la marge bénéficiaire. Cliché ou réalité, la marquise de Sévigné ne s'étonnait-elle pas, un siècle plus tôt, qu'il passât autant de vin dans le corps des bretons que d'eau sous les ponts ? ¹²⁶. En tout état de cause, les enquêtes menées par l'intendance de Rennes en 1750 et 1767 sont loin de classer les cabaretiers dans la catégorie des commerçants les plus démunis : si les rapports des subdélégués provenant de l'ensemble de la généralité font apparaître que 38 % d'entre eux sont effectivement pauvres, ils montrent aussi qu'inversement, il y en a 41 % de riches ¹²⁷. Les marchands de vin en gros, en particulier, jouissent d'une situation privilégiée, contrastant avec les simples cabaretiers : ainsi, à Tréguier, figurent-ils parmi les habitants les plus imposés, juste après les négociants et les marchands de draps ¹²⁸.

La deuxième réserve que suscite l'argumentation de Le Chapelier, tient aux bénéficiaires de la fiscalité sur les alcools : ce n'est qu'au prix d'une indéniable dextérité, mâtinée de mauvaise foi, qu'il réussit à passer sous silence le fait que le principal impôt -le devoir- ... soit quasi exclusivement levé sur profit du budget de la province : il constitue même sa plus intéressante ressource ¹²⁹, rapportant annuellement jusqu'à quatre millions et demi de livres dans les dernières années précédant la Révolution ¹³⁰. Le Chapelier, substitut du Procureur Général Syndic des Etats, dénonçant, avec leur approbation, les excès d'une fiscalité dont ils sont eux mêmes les principaux bénéficiaires, voilà bien l'un des nombreux paradoxes contenus dans ce mémoire !

Ne s'arrêtant pas à cet illogisme, l'auteur n'hésite pas à s'en prendre vigoureusement à l'administration financière, bien qu'elle soit concédée biannuellement à ferme au nom de l'assemblée provinciale : si Le Chapelier est obligé de reconnaître, à demi-mots, cet état de fait, ce n'est que pour

¹²⁵ Le Chapelier décompose les soixante-douze livres de taxe frappant une barrique de vin de Bordeaux en «droits des devoirs et cinquième en sus», «impôt et billob», «deniers d'octroi» et «taxe de huit sols par livre». Or, en considérant qu'une barrique contient 115 pots (soit 225 litres, d'après le tableau de concordance entre les mesures anciennes et nouvelles, donné par le recueil des «Usages locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine», Plihon, Rennes, 1934, articles 51bis et 134), les droits «d'impôt» et de «grand et petit devoir» s'élèvent déjà à trente livres huit sols. Le «billob» et la taxe de «huit sols par livre» représentent, par ailleurs à eux seuls 46% du prix de vente.

¹²⁶ Sévigné Marquise de -, «Lettres de Madame de Sévigné», annotées par Monmerqué ; Hachette, collection «les grands Ecrivains de la France», Paris, 1862, T. 2, lettre 193, p. 320.

¹²⁷ D'après N. Robert, «Les communautés d'arts et métier dans les villes bretonnes au XVIIIème siècle», mémoire de maîtrise d'Histoire, dirigé par Jean Meyer ; Université de Haute Bretagne, Rennes 1972, p. 93. Les pourcentages indiqués doivent cependant être considérés avec une certaine réserve, dans la mesure où ils s'appliquent globalement à un ensemble hétéroclite regroupant, quelque peu arbitrairement, outre les marchands de vin et de cidre, les épiciers et les tonneliers, alors que ces derniers sont des artisans et non des débitants de boissons. Par ailleurs, les proportions de cabaretiers pauvres ou riches passent respectivement à 36 et 40% si l'on tient compte des cafetiers et limonadiers. L'étude de C. Le Hénaff, «Artisans et marchands en Bretagne...», pp. 97 et 120, basée sur l'analyse des rôles de capitation met pour sa part en lumière que les «professionnels du secteur hôtelier» (mêlant à la fois les «cabaretiers à simple bouchon», les «tenanciers de gargotte», les aubergistes, les hôteliers de première et deuxième classe, et les loueurs de chambres meublées) fournissent à eux seuls plus du quart de la recette fiscale de la subdélégation de Pontchâteau, dans le pays nantais.

¹²⁸ C. Le Hénaff, «Artisans et marchands en Bretagne...» cit., p. 137.

¹²⁹ M. Planiol, «Histoire des institutions de la Bretagne...» cit. T. 5, p. 122.

¹³⁰ M. Marion, «Dictionnaire...» cit., p. 56.

mieux souligner le soin qu'ont les baux d'adjudication de défendre aux nouveaux fermiers des devoirs de troubler les marchands de vin en gros, de forcer les cabaretiers de prendre d'eux des vins ou de les vexer quand ils n'en prennent pas, quitte à déplorer l'inefficacité de ces prescriptions ¹³¹. Un fait, en particulier, semble par dessus tout scandaliser le substitut du procureur Général Syndic : la réforme des communautés de métier, loin de mettre un terme à l'abus séculaire consistant à tolérer que les receveurs locaux des droits sur les boissons puissent se faire eux-même cabaretiers, paraît au contraire encourager cette pratique en exemptant les commis des devoirs du nouveau système des jurandes... ce qui les exonère du même coup de l'onéreux droit de maîtrise ¹³². Or, cette disposition dérogoratoire, introduite au dernier moment dans l'édit de 1781, ne l'a été qu'à la demande expresse de l'intendant Caze de la Bove, qui y voyait une disposition essentielle pour éviter la réclamation des Etats ¹³³. La mauvaise foi de Le Chapelier, ici, semble, avérée !

¹³¹ Isaac-René Le Chapelier, quant à lui, est loin de partager l'animosité de son père à l'égard du «fermier des devoirs» et de ses commis, à qui il témoigne, bien au contraire, de la mansuétude. Son unique intervention lors de la discussion du «décret d'Allarde», le 17 février 1791, vise ainsi à faire déclarer que «la Nation s'occuperait du sort» des nombreux employés de la perception des droits sur les boissons, «presque tous pères de famille ... et honnêtes citoyens qui ont fait éclater leur patriotisme dans la Révolution» ... affirmation qui n'est pas sans susciter certains murmures ! «Archives parlementaires...» cit., T. 23, p. 230.

¹³² L'article V de l'édit d'octobre 1781 dispose ainsi qu'«il sera ... libre à ... tous ceux qui vendent des Boissons pour le compte du fermier des Devoirs... de continuer lesdites ventes et débit comme par le passé..., sans être obligés de se faire recevoir maîtres dans les nouvelles communautés... de Cabaretiers, Aubergistes, Cafetiers, Limonadiers, à charge seulement par eux de faire leur déclaration, de payer les droits qui pourront être dus... et de n'entreprendre directement ni indirectement sur les droits desdites communautés».

¹³³ Lettre de Caze de la Bove à l'intendant du Commerce Tolozan, en date du 1er août 1781. Réponse approbative de ce dernier, annonçant l'accord des commissaires du «Bureau du Commerce» et datée du 1er septembre suivant. A.D.I.V., C 1439.

CONCLUSION

Au delà de ces contradictions et ambiguïtés, inhérentes à tout plaidoyer ou protestation politique qui n'utilise le Droit qu'à titre argumentaire, le mémoire rédigé par Guy-Charles Le Chapelier met clairement en lumière l'ambivalence de sa pensée qui allie un fort conservatisme politique à une étonnante modernité économique, illustrant ainsi fort bien les hésitations de la société éclairée de la fin de l'Ancien régime :

- progressiste, la pensée de l'auteur l'est indubitablement lorsque, reprenant les idées largement répandues par les physiocrates et Turgot, il s'oppose résolument au système corporatif tant en raison de ses convictions économiques générales libérales, qu'à cause du coût financier pratique de l'accession à la maîtrise, jugé aussi inutile qu'excessif, même en Bretagne où il est pourtant modéré par rapport à la moyenne nationale.
- Mais Guy-Charles Le Chapelier, comme bon nombre de ses compatriotes -et, en particulier, comme tous les membres des Etats de Bretagne, sans distinction d'ordres¹³⁴-, reste indéniablement attaché, sur le plan politique, aux vertus de la traditionnelle autonomie dont bénéficie encore l'ancien duché, tenant, sous le couvert de la langue policée du dix-huitième siècle et de la lointaine autorité de d'Argentré, des propos dont la hardiesse ne le cède en rien au plus vigoureux militantisme contemporain.

Autant la continuité de pensée entre le père et le fils est manifeste dans le domaine des conceptions économiques -Isaac René Le Chapelier trouvant dans l'œuvre de son père de quoi nourrir son hostilité aux communautés patronales et aux associations ouvrières-, autant la rupture est définitive quant aux idéaux politiques : le fils, non content de les rejeter, combatta violemment et publiquement- mais sans les nommer - les conceptions de son père, basées sur une utilisation de l'Histoire pour mieux contester l'absolutisme, faisant pour la Bretagne ce que d'autres, tels Saint-Simon ou Boulainvilliers, avaient fait avant lui pour la France : raconter l'Histoire politique de la Nation à travers l'antagonisme de la royauté et des assemblées nobiliaires¹³⁵.

Cette vision politique, influente jusqu'à la maladroite et trop traditionaliste prise de position du Parlement de Paris, à l'automne 1788, ne peut qu'être dénoncée par la Révolution : bien qu'elle ait pourtant grandement contribué à la préparer, cette dernière, très vite, va en effet s'efforcer de faire table rase du passé¹³⁶.

Dans ce combat sans merci pour faire triompher contre l'Ancien Régime, l'unité nationale¹³⁷, il allait être donné à Isaac René Le Chapelier de jouer un rôle de premier plan. Happé à son tour par l'Histoire d'une révolution dont il commence à critiquer les excès, accusé de modérantisme lors de la terreur montagnarde, il est condamné à mort par le Tribunal Révolutionnaire de Paris, le 22 avril 1794, suivant de cinq ans seulement son père dans la tombe : cinq années au cours desquelles, pour les contemporains, le monde semblait avoir basculé.

¹³⁴ Cette union des trois ordres au sein des Etats provinciaux s'explique par la volonté partagée de s'opposer à l'absolutisme. Toutefois, comme le note Barthélémy Pocquet, elle, reste quelque peu factice, car provenant «d'éléments divers qui s'étaient trouvés rapprochés un moment par une aversion commune, mais qui cachaient des divergences profondes prêtes à éclater». L'approche des Etats Généraux, par les enjeux politiques capitaux qu'ils portent, le montrera clairement et le Tiers se heurtera avec force à la Noblesse sur la question des futures modalités de vote, lors de la dernière tenue des Etats de Bretagne, ouverts à Rennes le 28 décembre 1788. B. Pocquet et A. de La Borderie, «Histoire de Bretagne...» cit., T. 6, p. 382.

¹³⁵ P.L. Assoun, article «Boulainvilliers», «Dictionnaire des oeuvres politiques», PUF, Paris, 1986, p. 152.

¹³⁶ Comment ne pas citer le mot fameux de Tocqueville pour qui «les Français ont fait, en 1789, le plus grand effort auquel se soit jamais livré aucun peuple, afin de couper pour ainsi dire en deux leur destinée, et de séparer par un abîme ce qu'ils avaient été jusque-là de ce qu'ils voulaient être désormais». A de Tocqueville, «L'Ancien Régime et la Révolution» cit., avant-propos, p. 87.

¹³⁷ M. Morabito, «Histoire constitutionnelle et politique de la France (1789-1958), Montchrestien, Paris, 1991, p. 60.

Thierry HAMON, *Maître de Conférences en Histoire du Droit à l'Université de Rennes I.*

ANNEXES

Mémoires des Etats de Bretagne contre l'édit d'octobre 1781 réformant les corporations bretonnes. Rédigé par Guy Charles Le Chapelier, substitut du Procureur Général Syndic des Etats ; approuvé par l'assemblée des Etats le 18 janvier 1783. A.D.I.V., C 3309. 1782 LD 4ème, Arts et métiers.

Au Roy

Sire,

L'assemblée des trois états de Bretagne représente très humblement à Votre Majesté, que l'exécution de son Edit du mois d'octobre 1781 qui ne supprime les communautés des arts et métiers que pour en recréer de nouvelles, avec une étendue dont il n'y a jamais eu d'exemple dans cette province, mettrait le comble à l'épuisement de la portion la plus nombreuse de Vos peuples qui devrait être protégée, encouragée, maintenue dans la liberté si nécessaire à tous les genres d'industrie et de commerce. Elle se verroit au contraire abandonnée aux gesnes, aux inquisitions, à l'esclavage, au monopole qu'exercent les suppôts de ces communautés déjà beaucoup trop multipliées pour le vrai bien de la chose publique.

L'objet du nouvel Edit est d'assujétir tous les fabriquants, artisans et étalants marchandises ou denrées, à fournir des sommes destinées pour les trois quarts au trésor Royal, et l'autre quart à faire les fais des admissions aux maîtrises. C'est un impôt qui les frappe tous également sans distinguer entre l'aisance, la médiocrité et l'indigence. Le défaut absolu de facultés ne suffirait pas pour les soustraire à la peine de ne pouvoir plus jouir de leurs Etats comme ils en jouissaient auparavant, peine extrême pour des hommes à qui la subsistance est ravie si le travail qui la donne leur est interdit par l'impuissance de payer la somme imposée.

Cet impôt sur une infinité de citoyens seroit une levée de deniers qui ne peut être légale en Bretagne qu'elle n'ait été délibérée et consentie par les trois Etats assemblés.

Le Droit de consentement n'est point, Sire, un privilège qui ait été concédé aux Bretons par aucun de leurs souverains, il est né avec eux, inhérent à leur Constitution primitive, toujours possédé par leurs pères, conservé dans tous les âges, et d'autant plus sacré qu'il fut une condition principale de l'heureuse union dont l'amour forma les noeuds dans le seizième siècle, afin de joindre à Votre Couronne une Couronne Ducale qui, nonobstant son alliance avec Charles VIII et Louis XII, est rentrée dans sa première indépendance à l'extinction de la branche des Valois.

Par le traité de nation à nation, passé de bonne foy en 1532, François 1er ne fit que reconnaître ces droits, et s'engager par serment à le maintenir inviolablement.

Les Rois, Vos augustes prédécesseurs, n'ont aussi fait depuis que les reconnaître et les infirmer. Votre Majesté le reconnaît et le confirme également dans les contrats signés en son nom en chaque assemblée des Etats, et contenant tous sa promesse royale de n'y donner aucune atteinte.

C'est une répétition continue de cette disposition de l'édit d'Henri III du mois de juin 1579, ... a ce qu'aucunes commissions pour lever deniers extraordinairement, ou autre innovation à l'Etat du dit Pays, pour quelque couleur que ce soit, ne soient exécutées qu'elles n'ayent préalablement été vues, délibérées et consenties par les Etats généraux du dit Pays, suivant leurs anciens privilèges, avons ordonné et ordonnons que les formes anciennes seront gardées et observées, et les sujets du dit pays conservés en leurs privilèges et libertés.

Le même édit, voulant qu'il ne fut aucunement contrevenu à cette disposition confirmative, traça la voye des Réclamations en ces termes : ... avenant qu'il se présente aucune lettre ou Edits en la Cour de Parlement ou ailleurs, préjudiciant aux libertés du pays, les Etats d'iceux ou leur Procureur sindic, pourront se pourvoir par opposition et

voyes accoûtumées à bons et loyaux sujets, permises en justice, non obstant tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire.

Les corps particuliers ont des privilèges de Concessions qui sont à la merci de l'autorité, et presque toujours contraires au bien public ; mais les franchises des Nations sont des droits constitutionnels qui ne peuvent pas être détruits, plus que les liens de foi dont ils font partie ne peuvent être rompus.

Et jamais, Sire, il n'y aura rien de contraire au bien de l'Etat dans la Conservation de nos antiques et perpétuelles immunités ; La confiance de Votre Majesté, d'une part ; de l'autre, le zèle et l'amour éclatants avec liberté, ressèrent le double lien qui rend les Volontés du Souverain plus respectables, la Soumission des sujets plus pure et plus entière.

Des sentiments si conformes à l'esprit de Bienfaisance et de justice de Votre Majesté ne peuvent pas lui déplaire ; Elle ne veut pas la ruine de son peuple ; Elle veut donc que les dispositions de son édit du mois d'octobre 1781 soient délibérées dans l'assemblée des trois Etats, tant pour le maintien de leur droit constitutionnel, que parce qu'il est de la dernière importance de lui faire connoître qu'elles attaquent toutes les sources du commerce intérieur.

Les effets véritablement funestes de cet Edit seraient d'environner de chaines les marchands fabriquant et artisans de toutes les classes, de bannir les artistes les plus habiles s'ils n'ont pas de quoi payer la taxe ordonnée, les décourager, les inviter à marcher sur les pas de tant d'autres que la France regrette, qui ont porté leurs connaissances et perfectionné les arts en d'autres climats où les incapables ne sont pas érigés en maîtres parce qu'ils ont quelques deniers et les hommes à talents traités en esclaves parce qu'ils n'en ont point.

Quels que soient les besoins de l'Etat, loin d'être secourus, ils ne feroient que s'accroître par un moyen si destructeur de l'Industrie, qui perd de ses ressorts en proportion des servitudes qui s'opposent à ses progrès.

Les abus des privilèges exclusifs ont été sentis chez tous les peuples ; la plus saine législation, au lieu de les augmenter, les a proscrits ; les lois particulières des communautés sont presque toutes opposées au bien général et aux vûes du législateur ; La première et la plus dangereuse, est celle qui oppose des barrières à l'industrie en multipliant les taxes, frais et formalités des réceptions.

La liberté et la concurrence sont reconnues pour être les bases des arts et du commerce ; on sçait que par elles seules l'état se procure un superflu à exporter, et remplit son objet immédiat d'occuper et nourrir le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible.

Assurés d'un gain privatif par leurs privilèges exclusifs, les membres des corps de métiers ou des marchands deviennent indolents et travaillent peu, pendant qu'ils excluent ou dépriment des gens supérieurs et laborieux, dont l'industrie librement employée, seroit animée par la nécessité.

Ne suffiroit-il pas, pour la surveillance et l'inspection de la police, de tenir Registre, en chaque ville, des noms, qualités et demeures des marchands et artisans de toutes espèces.

Mais indépendamment des principes généraux qui réclament contre la multiplication des jurandes, la misère est trop répandue dans la majeure partie des villes pour qu'aux yeux de l'humanité il paraisse possible d'y faire exécuter l'édit du mois d'octobre 1781 ; Si dans tout le Royaume, il y en a dix qui ont l'air de l'opulence, il y en a cent où le peuple est dans une affreuse indigence.

Si dans la Capitale où les richesses refluent et s'absorbent, on n'a point trouvé d'inconvénients à multiplier les communautés d'arts et métiers, le même moyen ne eroit au contraire, pour la plupart des villes de Province, qu'une nouvelle calamité. Là, c'est une tête brillante, icy des membres desséchés, languissants, à qui il ne reste que le choix et la liberté du Travail pour subsister avec peine.

En Bretagne singulièrement, c'est une vérité notoire que les neuf dixième des artisans, quoique mal nourris et mal vêtus, n'ont pas à la fin de chaque année, un Ecû libre de dettes ; Et comment pourraient-ils payer, les uns cent

livres, les autres deux cents livres, quelques uns même jusqu'à trois cents livres, et en outre les frais de Réception, sans quoi ils ne leur seroit plus permis de travailler pour se procurer la plus chétive subsistance ?

L'article Dix de l'Edit porte, en vérité, que les anciens Maîtres ou leurs veuves pourront, sous la qualité d'agréés, continuer d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit. Mais les femmes de ceux qui vivent actuellement l'auraient après eux exercé ou fait exercer, la faculté leur en est ôtée par l'article 9. Et leurs fils, élevés ou à élever dans le même métier ne jouiront plus du droit qui, par des statuts revêtus de lettres patentes enregistrées, étoit en eux un droit héréditaire.

Celui de former des apprentis est interdit à leurs pères par l'article seize.

Les sommes qu'ils ont payées et les frais qu'ils ont faits pour conserver ces avantages, seroient absolument perdus ; toute perte est ruineuse pour des gens qui comptent leurs moyens de vivre par leurs journées et ne peuvent laisse d'autre subsistance à leur femme ni d'autre patrimoine à leurs enfants que le droit d'exercer sans frais le même métier.

Dans l'article Douze où il est dit que la qualité d'agréés et la continuation de l'exercice sont aussi accordées à ceux qui avaient publiquement et en boutique ouverte, une profession ou métier libre, on aperçoit d'abord que cette qualification de métier libre sera le germe d'une persécution fréquente. Et puis, cette disposition de l'article XVI, que tous les agréés seront sous l'inspection des syndics et adjoints est pour eux une perspective effrayante. Leur jouissance ne seroit qu'une jouissance précaire, et l'espérance de tranquillité que l'édit semble leur permettre seroit illusoire.

L'expérience apprend combien les communautés sont jalouses des privilèges exclusifs, soupçonneuses, inquiètes, actives à rechercher s'il ne se fait point quelque entreprise sur des attributions dont elles exagèrent toujours le prix, et ne voyent jamais l'abus. De là les mouvements des jurés pour vexer sans cesse les agréés, pour apprécier leur ancien commerce et profession et les accuser d'en passer les bornes ; inquisitions journalières, poursuites, procédures, prétentions d'amendes et de confiscations.

Les 27 articles du tarif inséré à la suite de l'édit enveloppent plus de quatre-vingt métiers ou genres de commerce, dont les trois quarts ont été dans tous les temps exercés distinctement et librement en Bretagne, de quarante-deux villes où il n'y en a pas six où il y ait dix jurandes, et il n'y en a même aucune en plusieurs villes épiscopales pour la raison que les artisans n'y seraient pas employés s'ils étaient obligés de reprendre en détail sur le public, les droits et frais des Maîtrises.

Nulle possibilité d'y trouver le nombre de vingt-cinq Maîtres dont parle l'article XVIII de l'édit pour former des corps délibérant en chaque espèce de métier ou de commerce.

Et dans celles où il y a des communautés établies, les incursions de leurs Prévôts ou syndics ne passent pas du moins les barrières des fauxbourgs. L'article II du nouvel édit les étendrait jusqu'aux banlieues, nouveauté facheuse pour les pauvres habitants des campagnes voisines qui s'approvisionnent d'ouvrages grossiers, à plus bas prix, dans les banlieues que dans l'intérieur des villes où il y a des maîtrises.

La confusion d'une multitude de métiers compris en chacun des vingt-sept articles du tarif ne serait qu'un moyen de mettre sans pain une infinité d'hommes qui ne sont que des journaliers, marchands ou artisans de bas étage.

Par exemple, les quincailliers y sont confondus avec les marchands drapiers ; les fripiers avec les tailleurs, les savetiers avec les cordonniers, les maçons et tailleurs de pierres avec les constructeurs de bâtiments ; les imagiers avec les marchands de papier ; les vinaigriers avec les marchands de vin ; les chandeliers avec les bouchers ; les Bâtiens avec les fabricants et marchands de carosses et autres voitures, et ainsi de plusieurs autres.

Si ces professions marchent ensemble en quelques villes principales du Royaume, la vérité la plus notoire est que dans le plus grand nombre de celles de Bretagne, elles ont des distances marquées par l'extrême disproportion des facultés de ceux qui les exercent.

Les quincailliers y sont la plupart de fort petits marchands qui vendent des choses communes au peuple des villes et des campagnes ; tout le fonds d'une chétive boutique dont ils doivent communément la majeure partie, seroit vendu que son produit net ne rendroit pas le prix et les frais d'une maîtrise. Il faudrait donc que toute cette classe inférieure du commerce de détail disparaît et périt, faute de pouvoir entrer dans la communauté des marchands drapiers.

Les fripiers en Province, n'ont aucune ressemblance avec ceux de Paris ; trop peu capables pour travailler en neuf, ils achètent et raccommoient les vieux ; la valeur de ce que chacun d'eux possède est presque partout au dessous de la taxe prétendue ; Et d'ailleurs, si par un paiement impossible ils n'étaient plus distingués des tailleurs, l'art et l'ineptie confraterniseraient, le public serait trompé par un ensemble qui faciliterait les méprises.

Les Savetiers sont des misérables au coin des rues, qui ont des raccommodages à faire en quelques jours de la semaine et les autres jours sont à l'aumône.

Les maçons et tailleurs de pierre ne sont que des manœuvriers qui n'ont jamais formé de communauté en Bretagne. La formation en a été et sera toujours impossible parmi ceux mêmes qui sont nés et domiciliés dans cette province ; la raison est qu'un maçon, un tailleur de pierre, n'a point de résidence permanente ; c'est l'homme de tous les lieux où il y a du travail à faire. Sa vie errante ne peut pas être celle d'un membre de communauté ; sans autres biens que les instruments de son métier et les meubles de l'ordonnance, le plus occupé se tient heureux de subsister jusqu'au moment où la vigueur venant à l'abandonner, il cherche un azile dans les hôpitaux.

Les vendeurs d'images ne semblent point pouvoir être comparés aux marchands qui tiennent des magasins de papier, ni les vinaigriers aux marchands de vin. Les imagiers sont le plus communément de pauvres colporteurs errant en divers lieux. Et quand on rassemblerait tous ceux répandus en cinq ou six villes différentes, on n'en formerait pas une communauté dont les récipiendaires eussent le pouvoir de payer les taxes et frais de jurande. Le vinaigre se forme chez les provisionnaires, avec les restes de leurs boissons, ou celles qui se corrompent. On en vend chez quelques épiciers ; et puis ; il y a en quelques endroits, des crieurs de vinaigre, courant les rues ; mais nulle part en Bretagne, ce n'est un état susceptible de maîtrise et communauté.

Les vendeurs de chandelles n'ont rien de commun avec le commerce des bouchers. Ce sont presque partout des femmes qui, dans ce métier, trouvent à peine à subsister avec leurs enfants.

Les bâtiers qui habitent ordinairement les fauxbourgs des villes y fabriquent des équipages grossiers pour l'usage des campagnes ; leur chétif métier diffère infiniment de celui des selliers et carrossiers.

Toutes ces basses classes d'artisans qu'il n'a jamais paru possible d'ériger en maîtrises, sont plus que jamais dans l'impuissance d'en former aucune.

Il arriverait de cette impuissance absolue que mille et mille citoyens périraient de besoin pour ne pouvoir se faire admettre dans ces corporations dont les syndics et adjoints, armés du privilège exclusif, seraient autorisés à courir sus et exercer, contre les externes, vexations ou monopole, suite inévitable du mélange concerté dans les 27 articles, où l'on évoque aux communautés des marchands et artistes du premier ordre tous les trafiquants et artisans du dernier étage, afin de leur faire subir les mêmes taxes et les mêmes frais, ou les frapper d'un coup mortel en leur interdisant les travaux auxquels leur subsistance est attachée.

Et en quel temps, Sire, cette nouvelle calamité ? Dans un temps que les denrées de première nécessité et les vêtements les plus communs vont d'un prix auquel cette partie si nombreuse de vos sujets ne peut plus atteindre ; dans un temps que les sources de tous les impôts imaginables étant ouvertes et chargées de triplements, les personnes qui passaient pour être dans l'aisance ne sont plus en état de secourir les pauvres. Nos villes sont tellement peuplées de mendiants qu'il semble que tous les projets formés pour bannir la mendicité n'ont fait que l'accroître.

Un autre dommage inappréciable pour la Bretagne naitroit de l'article XVI du tarif et de l'article V de l'édit.

Dans l'article XVI du tarif, les marchands de vin, cidre et bière en gros et en détail dont le commerce, sujet à une infinité de variations, avait jouï dans tous les temps d'une entière liberté, sont pour la première fois destinés à

former des communautés en payant chacun d'eux, deux cents livres à Rennes, à Nantes, à St Malo, à Brest, cent livres dans les autres villes, partout des frais de réception.

Et par l'article V de l'Edit, il n'y a d'excepté que ceux qui vendront des boissons pour le compte du fermier des devoirs. La disposition et l'exception auraient les suites les plus dangereuses. De la disposition générale il s'en suivrait que les villes n'auroient plus d'autres marchands ni débitants que ceux payant deux cents livres et cent livres et des frais de réception. Comment présumer qu'il y en ait un seul qui se porte à faire cette dépense pour un état qui se perd et s'abandonne d'une année à l'autre. Nombre de circonstances y mettent une instabilité directement contraire à la composition des communautés. Elle provient surtout de ce que, dans cette province, les droits sur les boissons sont d'une exhorbitance incroyable. Par exemple, pour une barrique de vin de Bordeaux débitée à Rennes, les droits des devoirs et cinquième en sus, l'impôt et le Billot, les huit sols pour livre et les deniers d'octroi montent ensemble à plus de 72 L, non compris le prix d'achat ; et ce prix d'achat n'est pas seulement celui du Marchand de Bordeaux, ce sont, en outre, les frais et les droits dont le Marchand de Rennes fait l'avance et qu'il reprend sur l'acheteur : sortie de Bordeaux, fret, assurance, droits d'écluse, droit d'entrée pour les villes, droits d'entrée pour les hôpitaux, ceux de jeaugeage, de Courtage et d'inspecteur aux Boissons : Total, 200 L au moins, à déboursier pour le cabaretier pour débiter une seule barrique de vin.

Quel intérêt auroit-il à payer, en outre, une taxe et des frais pour conserver un état si obéré ? Son intérêt sera d'y renoncer. Et cependant, l'abondance des produits de la ferme et de la régie dépend de celle des cabaretiers. Les produits, déjà très affaiblis par des impôts qui se détruisent eux même, deviendraient presque nul par la diminution du nombre des débitants.

L'exception faire par l'article V de l'édit en faveur de ceux qui débiteraient pour le compte de l'adjudicataire et régisseur, servirait à lui rendre privatif tout le commerce des boissons dans la province et en conséquence serait funeste aux propriétaires et aux commerçants :

- *aux propriétaires qui, ne trouvant presque plus d'autres acheteurs que le fermier, se verroient forcé de lui vendre leurs Boissons au prix qu'il jugeroit à propos d'y mettre*
- *aux marchands, qui, n'ayant plus de concurrence avec le fermier, seroient réduits à abandonner l'Etat qui les fait vivre.*

Déjà l'adjudicataire, au lieu de se borner à percevoir les droits de sa ferme, s'est rendu le marchand principal des vins ; il en vend seul les deux tiers, et à peine l'autre tiers reste-t-il aux particuliers dévoués au Négoce, qui, facile à faire avec peu de fonds et de Crédit, est pour ainsi dire le noviciat du commerce. Plus marchand qu'eux tous ensemble, l'adjudicataire leur enlève la majeure partie des profits, non seulement par la supériorité de ses facultés, mais surtout par l'empire qu'il a sur les débitants : faveurs de sa part pour ceux qui s'approvisionnent dans ses magasins, rigueurs et souvent vexations contre les autres.

Témoins du préjudice qu'en souffre toute la classe des marchands en gros et en détail, les Etats ont désiré en arrêter les progrès, et jusqu'à présent, leurs voeux sont impuissants : ils stipulent dans leurs baux des défenses de troubler les Marchands de Vin en gros ; ils soumettent à des dommages intérêts et à une amende de 400 L le fermier qui force les Cabaretiers à prendre de lui des Vins, ou qui les vexé quand ils n'en prennent pas.

Et si ces défenses, si ces conditions pénales ne suffisent pas pour en imposer à l'adjudicataire, ne seroient elles pas à plus forte raison absolument illusoire si toute la vente des boissons étoit dans sa main. Elle y seroit nécessairement s'il n'y avoit que ses affidés à pouvoir en débiter, s'il avoit le droit d'exclure, par lui ou par eux, tout autre aubergiste qui ne pouvait ni acheter de lui des vins pour obtenir son agrément, ni payer une taxe et des frais pour être incorporé en maîtrise.

L'article 16 du tarif, et l'article 5 de l'Edit en fourniroient ainsi des armes offensives contre une infinité de familles, propriétaires, marchands en gros et marchands en détail ; et puis, les produits des droits éprouveroient une diminution proportionnée à celle du nombre des débitants. Il est vrai que l'adjudicataire s'en indemniserait par un

Commerce Exclusif et funeste à toutes ces familles, mais le dépérissement du Cinquième en sus, dont il n'est que le Régisseur, mettrait la Province dans l'impuissance de fournir un Secours Extraordinaire à Votre majesté.

Et ce ne sont pas là encore tous les coups que l'édit du mois d'octobre 1781 porterait au public et aux particuliers. Les droits attachés aux propriétés légitimes sont ouvertement attaqués par l'article 23 qui évoque du Conseil de Votre majesté tous les créanciers des corps de communautés supprimées, pour y venir produire leurs titres de créances, les faire liquider et s'en revenir avec l'espérance d'un remboursement.

Ces communautés étaient légalement établies ; des sommes plus ou moins considérables ont été colloquées sur elles en rentes perpétuelles ou viagères. Les contrats avaient pour garant la foi publique et l'obligation solidaire de tous les membres qui les composaient. C'est une quittance que la nouvelle disposition donnerait à tous ces débiteurs solidaires, plus d'hypothèque pour leurs créanciers, plus d'actions à exercer ; et au lieu de revenus effectifs, ce ne serait plus qu'un espoir incertain, une faculté de s'expatrier pour aller à grands frais solliciter des arrêts de liquidation ; Ensuite, attendre les capitaux ; ne point recevoir les intérêts ; Rester dans la privation de ces secours annuels dont le retardement aggrave les besoins pressants de l'indigence.

Sire, ce seroit là encore le malheureux sort de plusieurs de vos sujets. Toutes les propriétés ont droit à la protection de Votre Majesté. La Justice, attentive à les défendre, ne peut pas permettre que Son autorité y donne atteinte ; Elle désavouera donc une loi qui causeroit tant de maux à la fois.

Sire, notre confiance dans vos vertues royales ne peut être trompée, et ne laisse aucun doute que le nouvel impot, non consenti par nos assemblées, sera reconnu pour illégal, et aussi impraticable qu'il l'est effectivement.

Qu'en conséquence, Votre Majesté voudra bien éloigner de Sa Province de Bretagne l'édit du mois d'octobre 1781 comme un fléau destructeur de tous genre de commerce, principalement de celui des boissons, et ne pouvant produire d'autre effet que d'interdire les derniers moyens de subsistance à la portion la plus pauvre et la plus nombreuse de vos peuples.

*Ce sont, Sire, les très respectueuses et très humbles Représentations de vos fidèles sujets.
Les Gens des trois Etats de Votre Pays et Duché de Bretagne.*

Le Comte de la Violaye pour l'expédition. Envoyé au Roy le 21 janvier 1783. Le vicomte de Pontual, président de l'ordre de la noblesse.

Pour Dépôt : + Fr, eveq : de Rennes.

Annexe II : Edit d'octobre 1781 réformant les Communautés de Métier de Bretagne. A.D.I.V., C 1439.

Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. dans l'intention où Nous sommes de faire jouir successivement les principales villes de Notre Royaume des avantages, qui résultent pour les arts, les manufactures et le commerce, des dispositions de Nos Edits portant suppression des anciennes communautés d'arts et métiers, et établissement de nouvelles, Nous Nous sommes fait rendre compte de celles qui existent dans Notre Province de Bretagne. Nous avons reconnu que les unes n'avoient point été autorisées par Nous ; que d'autres étaient surchargées de Dettes, et que dans presque toutes, l'incertitude des limites de leurs droits respectifs ou le défaut d'ordre dans leur administration, avoit occasionné des abus qu'il étoit de Notre sagesse de réformer, aux dépens mêmes de Nos finances.

A Ces Causes, et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de Notre Conseil, et de Notre certaine Science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit, perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plait ce qui suit.

Art. 1er

Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, toutes les Communautés d'arts et métiers cy devant établies dans toutes les villes du ressort de notre Parlement de Bretagne, leurs fauxbourgs et banlieuës, et de la même autorité, Nous en avons créé et établi, créons et établissons de nouvelles dans celles qui Nous en ont paru susceptibles et dont l'état, arrêté en Notre Conseil demeurera annexé sous le contrescel de Notre présent Edit ; quant aux autres villes et bourgs du ressort ; il sera libre à toutes personnes d'y exercer tout commerce et métier, sous l'autorité des officiers qui ont la direction et police des arts et métiers, Nous réservant d'étendre les dispositions du présent Edit à celles desd. villes et bourgs dont les fabriquans et marchands et artisans désireront être mis en communauté.

II

Les Communautés établies par l'article précédent jouiront exclusivement à tous autres du droit et faculté d'exercer, dans lesd. villes, fauxbourgs et banlieues, les commerces, métiers ou professions qui sont attribuées à chacune d'elles par l'état arrêté en notre Conseil.

III

Il sera libre à toutes personnes d'exercer les professions et métiers que Nous n'avons pas jugé à propos d'ériger en Communautés, à la charge d'en faire déclaration aux officiers ayant la direction de la police des arts et métiers ; les dites déclarations contiendront les nom, surnom, âge et demeure du Déclarant, et le genre de commerce ou métier qu'il se proposera d'exercer, et elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

IV

N'entendons comprendre dans les dispositions de l'art. 2, le métier de coiffeux de femmes, celui de couturière, celui d'ouvrière en Linge, en Broderie ou en Dentelles. Permettons aux filles et femmes d'exercer librement lesd. métiers sans même être tenues d'en faire leur déclaration, pourvu qu'elles ne tiennent Boutique ouverte et qu'elles ne vendent pas d'autres marchandises que leurs propres ouvrages. N'entendons pareillement empêcher les particuliers habitant lesd. villes, d'employer comme par le passé, à journée, les maçons et ouvriers non domiciliés, parcourant les Provinces, et ne pourront lesd. ouvriers être inquiétés par les maîtres des Communautés.

V

Il sera également libre aux Détailliers d'eau de vie, aux vendeurs de vin et autres Boissons à pot et assiette, ainsy qu'aux cantiniers et à tous ceux qui vendent des boissons pour le compte du fermier des Devoirs dans les villes de la Province de Bretagne où Nous avons établi des Communautés de cabaretiers, aubergistes, caffetiers, limonadiers par Notre présent Edit, de continuer lesd. ventes et débits comme par le passé, et suivant l'usage des Lieux, sans être obligés de se faire recevoir Maîtres dans les nouvelles Communautés et à charge seulement par eux de faire leur déclaration de payer les droits qui pourront être dus par raison du Débit, et de n'entreprendre directement ni indirectement sur les droits desd. communautés.

VI

Il ne sera rien innové quant à présent en ce qui concerne la profession de la pharmacie, celle de l'imprimerie et librairie et sur la Communauté des Barbiers, Perruquiers et Etuvistes.

VII

Tous Nos sujets, même les étrangers, pourront être admis dans les Communautés établies par l'article premier du présent édit, en payant indistinctement pour tous droits de réception, les sommes fixées par le tarif que Nous avons fait arrêter en Notre Conseil et qui sera annexé au présent édit, et ce indépendamment des droits qui pourroient être dus aux hopitaux ou autres maisons de charité, suivant l'usage des lieux, et en se conformant d'ailleurs aux dispositions des réglemens des

Communautés dans lesquelles ils voudront se faire recevoir. Voulons que les Etrangers qui décideront membres des dites Communautés soient affranchis du droit d'aubaine pour leur mobiliers et leurs immeubles fictifs seulement.

VIII

Les filles et femmes pourront être admises et recues dans les Communautés en payant les droits fixés par le tarif, sans cependant qu'elles puissent, dans les Communautés d'hommes, assister à aucune assemblée, ni exercer aucune charge.

IX

Les veuves de ceux qui seront reçus maîtres à l'avenir, ne pourront continuer d'exercer le commerce ou métier de leurs maris, que pendant une année, sauf à elles à se faire recevoir dans la même Communauté, en payant moitié des droits de réception. La présente disposition sera également observée à l'égard des hommes veufs, pour raison des professions exercées par les femmes. Voulons néanmoins que les maîtres desd. Communautés puissent à l'avenir assurer à leurs veuves le droit et faculté de continuer pendant leur vie, tant qu'elles seront en viduité, l'exercice de leur commerce, profession ou métier, en payant lors de leur admission, s'ils sont alors mariés, ou s'ils ne le sont pas, dans six mois après leur mariage, le quart en sus du droit de réception ; et la même disposition aura lieu pour les femmes qui voudroient procurer le même avantage à leurs maris.

X

Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les Communautés supprimées par l'article premier du présent Edit, pourront continuer d'exercer leur commerce ou métier, sans payer aucun nouveau droit, quand bien même leur métier ou profession seroit du nombre de ceux attribués aux nouvelles Communautés. Il en sera de même à l'égard des veuves dont les maris seront décédés membres desd. Communautés avant la publication dud. Edit, mais lesd. maîtres ainsy que lesd. veuves seront seulement agrégés auxd. Communautés ; et dans le cas où ils voudroient y être admis en qualité de maîtres, ils seront tenus de payer le quart des droits fixés par le tarif, pourvu qu'ils se présentent dans les trois mois qui suivront la publication du présent Edit, et après l'expiration de ce délai, moitié desd. droits.

XI

Ceux qui exerçoient publiquement et à Boutique ouverte une profession ou métier libre, et qui se trouve être du nombre de celles mises en Communautés, pourront continuer de l'exercer comme par le passé, en qualité d'agrégés, si mieux ils n'aiment être reçus dans la nouvelle Communauté ; et dans ce cas, ils seront tenus de payer dans trois mois à compter du jour de la publication du présent Edit, un tiers des droits de réception, et passé ce délai, les deux tiers desd. droits. Si lesd. particuliers exerçoient plusieurs desd. professions actuellement divisées en différentes Communautés, ils pourront continuer de les exercer, pourvu qu'ils se fassent recevoir maîtres dans une de ces nouvelles Communautés, en payant le tiers des droits fixés par le tarif, et en se faisant agréger aux autres Communautés, moyennant leur déclaration ; et s'ils vouloient être reçus maîtres dans les autres Communautés, ils le pourront aussi, en payant pareillement le tiers desd. droits, dans chacune desd. communautés ; Direction des arts et métiers. Le premier contiendra, par ordre d'ancienneté, les noms des maîtres qui auront payé les droits de réception cy dessus fixés. Le second contiendra les noms de ceux qui, n'ayant pas acquitté lesd. droits, ne seront qu'agrégés.

XVI

Ceux qui ne seront inscrits que sur le second Tableau, ne pourront faire des apprentis, être admis aux assemblées, ni participer à l'administration des affaires de la Communauté ; et ils seront tenus de se renfermer dans les bornes de leur ancien commerce ou profession, qu'ils exerceront sous l'inspection des syndics et adjoints de la Communauté à laquelle ils seront agrégés.

XVII

Il sera établi dans chaque Communauté, deux syndics et deux adjoints qui seront tenus conjointement de veiller à l'administration des affaires, à la recette et employ des Revenus communs, et à l'observation des statuts et réglemens de Police de la Communauté. Ils exerceront lesd. fonctions

pendant deux années, la première en qualité d'adjoints, et la seconde en qualité de syndics. Lesd. syndics et adjoints seront choisis et nommés par la Communauté. Voulons néanmoins qu'ils soient nommés, pour cette fois, par le juge ayant la direction de Police des arts et métiers, en présence de notre procureur.

XVIII

Les Communautés qui ne seront pas composées de plus de vingt-cinq maîtres, pourront s'assembler en commun, tant pour la nomination de leurs syndics et adjoints, que pour les affaires importantes qui intéresseront leurs droits et privilèges ; Et à l'égard des Communautés plus nombreuses, elles seront représentées par vingt-cinq Députés, lesquels seront choisis par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de la Communauté qui sera indiquée par les officiers ayant la Police des arts et métiers, et dont ils prescriront la forme, suivant le nombre des maîtres dont la Communauté sera composée. Les Députés ainsy nommés ne pourront être en fonction plus de deux ans. La moitié d'iceux sera changée tous les ans ; ils représenteront l'entière Communauté, et les délibérations qui seront par eux prises, obligeront tout le corps.

XIX

Trois jours après la nomination des Députés, ils seront tenus de s'assembler en présence desd. officiers ayant la Direction et Police des arts et métiers, à l'effet de procéder pareillement par voie de scrutin à l'élection des adjoints qui devront remplacer ceux qui deviendront syndics, et ainsy d'année en année. Voulons, au surplus, que dans les Communautés qui seront dans le cas de nommer des Députés, les adjoints ne puissent être choisis que dans le nombre de ceux qui auront été députés.

XX

Les assemblées des Communautés et celles de leurs Députés seront présidées par les syndics et leurs adjoints, et les Délibérations qui seront prises dans les dites assemblées à la pluralité des voix, seront exécutées à la diligence des syndics et adjoints, lesquels seront tenus de les présenter préalablement aux officiers ayant la Direction et Police des arts et métiers, pour être par eux autorisées, s'il y échoit, sur les conclusions de Notre procureur.

XXI

Les droits des juges ayant la Direction et la Police, demeureront fixés à six livres pour leur assistance à l'élection des adjoints, et à pareille somme pour chaque réception des maîtres et maîtresses ; Ceux du Procureur du Roy seront fixés à 4 LL, et ceux du greffiers à 2 LL, non compris le droit de scel et de signature. A l'égard des déclarations dont est fait mention cy dessus, les droits en demeureront fixés à 30 S., dont deux tiers pour le juge ayant la direction de la Police, et un tiers pour le greffier. Les droits cy dessus ne pourront être exigés que dans les villes de la première classe, et il ne pourra en être perçu que moitié dans celles de la seconde.

XXII

Le quart des droits de réception à la maîtrise sera perçu par les syndics et adjoints, et sera employé aux Dépenses communes de la Communauté, à la déduction néanmoins dud. quart que Nous attribuons aux syndics et adjoints pour leurs honoraires ; et dans le cas ou les quatre cinquièmes restans ne suffiroient pas pour les dépenses communes de la dite communauté, Nous y pourvoirons sur les mémoires qui Nous seront remis.

XXIII

Les autres trois quarts desd. droits seront perçus à Notre proffit, par les Trésoriers de Nos Revenus casuels ou Ses Préposés, qui seront employés au paiement des Dettes des anciennes Communautés, ainsy que le produit de leur mobilier et de leurs immeubles, à la vente desquels il sera incessamment procédé, si fait n'a été. Enjoignons aux créanciers desd. Communautés, de représenter au Conseil, dans trois mois pour tous délai, leurs titres de créance, pour y être procédé à la liquidation d'icelles et à leur acquittement, Nous réservant, en cas d'insuffisance des objets destinés à leur acquittement, d'y pourvoir de Nos Deniers, ainsy qu'il apartiendra.

XXIV

Les syndics et adjoints procéderont seuls à l'admission des Maîtres et à l'enregistrement de leur réception sur le Livre de la Communauté, et en représentant par le Récipiendaire, son Brevet de maîtrise, une information qui constate ses bonne vie et moeurs, et son Brevet d'apprentissage pour les professions seulement pour lesquelles il en sera par la suite ordonné. Les honoraires qui seront attribués aux dits syndics et adjoints pour les réceptions, seront partagés également entre eux. Leur deffendons d'exiger ou recevoir des Récipiendaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes autres Sommes que celles qui leur seront attribuées, ainsy qu'à la Communauté même d'exiger ou recevoir desd. Récipiendaires, à titre d'honoraires ou droits de présence, aucuns repas, jettons et autres presens, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme concussionnaires, sauf aux Récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs Lettres de maîtrise, et les droits des hôpitaux, si aucuns y a ; desquels droits, aud. cas, ils seront tenus de représenter la quittance, avant d'être admis à la maîtrise.

XXV

Les syndics et adjoints ne pourront former aucune demande en justice, à l'exception néanmoins des demandes en validité des saisies faites pour contravention, appeler d'une sentence, ni intervenir dans une cause, soit principale, soit d'apel, qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération de la Communauté ou de ses Représentans. Leur deffendons de faire aucun accomodement, même sur des saisies, que du consentement de Notre Procureur dans les Sièges qui connoitront des saisies, sous peine de destitution de leur charge, de 200 LL d'amende dont moitié à Notre proffit, et moitié à celui de la Communauté.

XXVI

Deffendons aux syndics et adjoints de faire aucunes dépenses extraordinaires, autres que celles qui seront fixées par les réglemens particuliers que Nous Nous proposons de donner aux différentes Communautés pour leur Police intérieure ; et ce, sous peine de radiation des dites Dépenses dans leurs comptes, et d'être tenus personnellement des obligations qu'ils auroient fait contracter à la Communauté. Deffendons en outre à toutes Communautés d'arts et métiers de faire aucuns emprunts de quelque espèce qu'ils soient, sans y être autorisés spécialement par Nos Lettres Patentes, dûement enregistrées.

XXVII

Les syndics et adjoints seront tenus, dans les deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur gestion à la Communauté ou aux Représentans d'icelle, en présence de Notre Procureur dans les Sièges ayant la Police des arts et métiers, et des adjoints qui auront été élus pour leur succéder ; et après que led. compte aura été examiné, contredit, s'il y a lieu, et arrêté, le reliquat sera remis aux syndics et adjoints en charge ; et sera payé à Nossd. Procureurs, la somme de 10 LL pour leurs honoraires et droits de présence. Deffendons de porter dans lesdits comptes, aucunes Dépenses pour présens, Etrences ou autres objets de même nature, sous peine de radiation desd. Dépenses, dont les syndics et adjoints demeureront responsables en leurs propres et privés noms.

Voulons qu'un double desd. comptes soit remis au S. Commissaire Départi, pour être par luy envoyé en Notre Conseil.

XXVIII

Les maîtres et agrégés ne pourront louer leurs maîtrises ni prêter leurs noms, directement ou indirectement à d'autres maîtres ni gens sans qualité, sous peine d'être privés du droit d'exercer leur commerce ou profession, même d'être condamnés à des dommages intérêts et en une amende envers la Communauté, laquelle sera fixée, scavoir : pour la première contravention, au quart du prix de la maîtrise ; pour la deuxième, à la moitié ; et pour la troisième, à la totalité. Deffendons pareillement à tous gens sans qualité d'entreprendre sur les droits des Communautés, sous les mêmes peines, et en outre de confiscation des marchandises, outils et ustenciles trouvés en contravention. N'entendons néanmoins déroger aux dispositions de Nos ordonnances par rapport au commerce en gros.

XXIX

Les maîtres et agrégés de chaque Communauté pourront ouvrir Boutique partout où ils jugeront à propos, dans les villes de leur résidence, sans avoir égard à la distance des Boutiques ou ateliers. Voulons néanmoins que les garçons compagnons qui s'établiront à l'avenir, soient tenus de se conformer, à l'égard des maîtres chez lesquels ils auront travaillé, aux usages de chaque Communauté, ou aux réglemens qui seront faits à ce sujet.

XXX

Les maîtres ne pourront, s'ils n'y sont expressément autorisés par leurs status, donner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer aucun apprenti, compagnon ou ouvrier, hors de leurs Boutiques, magasins ou ateliers, et ce, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est pour finir les ouvrages qui leur auront été commandés, dans les lieux pour lesquels ils seront destinés ; et ce, sous peine de confiscation desd. ouvrages ou marchandises, et d'amende. Leur deffendons pareillement et sous les mêmes peines, de tenir et d'avoir plus d'une Boutique ou atelier.

XXXI

Il sera procédé à la rédaction de nouveaux statuts et réglemens, par lesquels il sera pourvu, pour chacune des Communautés créées par le présent Edit, sur la forme et durée des apprentissages qui seront jugés nécessaires pour exercer quelques unes desd. professions, sur les visites que les syndics et adjoints seront tenus de faire chez les maîtres pour y constater les défauts ou mal façons des ouvrages et marchandises, faire la vérification des poids et mesures, et sur tout ce qui pourra intéresser lesd. Communautés, et qui n'aura pas été prévu par les dispositions de notre présent Edit ; à l'effet de quoi les syndics, adjoints et Députés seront tenus de remettre dans deux mois, aux officiers ayant la Police et Direction des arts et métiers, les articles des statuts et réglemens qu'ils estimeront devoir proposer pour, sur l'avis desd. officiers, être les Statuts et réglemens revêtus, s'il y a lieu, de Nos Lettres Patentes, qui seront adressées à Notre Parlement de Bretagne en la forme ordinaire. Voulons néanmoins que, jusqu'à ce qu'il en soit donné par Nous de nouveaux, les anciens soient exécutés provisoirement, en tous ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispstions du présent Edit.

XXXII

Tous procès qui existoient dans les Communautés avant l'enregistrement de notre présent Edit, demeureront éteints et assoupis, à compter du jour de la publication d'iceluy, sauf à être pourvu provisoirement et sans frais, par les juges ayant la Police et Direction des arts et métiers, à la restitution des marchandises saisies, ainsy qu'il apartiendra. Voulons qu'à l'avenir, la connoissance de toutes les contestations concernant les Communautés d'arts et métiers, et la Police générale et particulière desd. Communautés, appartienne en première instance auxd. juges, en la manière accoutumée.

XXXIII

Avons éteint et supprimé toutes confrérie, congrégation ou association formés par les maîtres, compagnons, apprentifs et ouvrier des Communautés d'arts et métiers ; Deffendons de les renouveler ou d'en établir de nouvelle sous quelque prétexte que ce soit, sauf à être pourvu par les ordinaires des lieux, à l'acquit des fondations et à l'employ des biens qui y étoient affectés.

XXXIV

Les seigneurs hauts justiciers et tous autres qui prétendroient avoir droit ou qui seroient en possession d'accorder des privilèges d'arts et métiers dans les villes du ressort de Notre Cour de Parlement de Bretagne, ou dans les fauxbourgs et Banlieües desd. villes, seront tenus, dans trois mois pour tout délai à compter du jour de la publication du présent Edit, de représenter en Notre Conseil leurs titres et mémoires, pour être par Nous pourvu, s'il y a lieu, à la confirmation de leurs droits, ou à leur indemnité.

XXXV

Avons dérogé et dérogeons par le présent Edit, à tous Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Statuts, arrêts et réglemens contraires à iceluy.

Si Donnons... etc.

Ressort du Parlement de Bretagne

Villes du premier ordre : Rennes ; Nantes ; Brest ; Saint-Malo et le bourg Saint-Servan

Villes du second ordre : Quimper ; L'Orient ; Vannes ; Dinan ; Morlaix.

COMMUNAUTES D'ARTS ET METIERS DANS LA PROVINCE DE BRETAGNE :

NOMS DES COMMUNAUTES		TARIF DES DROITS DE RECEPTION	
		Villes du 1 ^{er} ordre	Villes du 2 ^{ème} ordre
1	Fabriquans de toutes sortes d'étoffes de laine, soye, cotton, poil de <i>Sous la dénomination de «fabricans», ne sont point compris les tisserands des campagnes, ni les ouvriers travaillant pour leur compte particulier dans les villes.</i>	200 £	100£
2	Fabriquans de Toiles en fil de lin et de chanvre (mêmes précisions que pour l'article précédent).	100 £	50 £
3	Fabriquans de Bas de Soye, Laine, fil, coton et en toutes matières pures et mélangées mises sur le métier à Bas.	200 £	100 £
4	Fabriquans et marchands de chapeaux, pelletiers, foueurs, plumassiers.	200 £	100 £
5	Teinturiers en grand et petit teint.	200 £	100 £
6	Merciers, Quincailliers et marchands drapiers	300 £	150 £
7	Faiseuses et marchandes de modes.		
	<i>avec faculté de vendre toutes sortes d'étoffes et marchandises, sans pouvoir fabriquer ni apprêter</i>	200 £	100 £
8	Orfèvres, Joailliers, Bijoutiers et Horlogers.	200 £	100 £
9	Tailleurs, Fripiers d'habits en neuf et en vieux ; Brodeurs et Chasubliers.	150 £	75 £
10	Cordonnier en neuf et en vieux	100 £	50 £
11	Tapissiers, Fripiers et vendeurs de meubles en neuf et en vieux ; Miroitiers.	200 £	100 £
12	Carthiers, Marchands de papiers ; Imagiers	200 £	100 £
13	Boulangers (<i>avec faculté d'employer du beurre, du lait et des œufs, concurremment avec les Pâtisiers</i>).	200 £	100 £
14	Bouchers, Chaircuitiers, Chandeliers	200 £	100 £
15	Cuisiniers, Traiteurs, Rotisseurs, Pâtisiers, Hotelliers et Aubergistes avec enseigne.	200 £	100 £
16	Epiciers, Droguistes, Confiseurs, Ciriers.	200 £	100 £
17	Caffetiers, Limonadiers, Vinaigriers, Marchands de vin, de cidre, de bière.	200 £	100 £
18	Maçons, Couvreur, Plombiers, Pavementiers, Tailleurs de pierre et tous Constructeurs en pierres, plâtre et ciment	200 £	100 £
19	Charpentiers et autres Constructeurs en Bois.	200 £	100 £
20	Menuisiers, Ebénistes, Tourneurs, Layetiers, Tonneliers, Boisseliers, coffretiers et autres ouvriers en bois.	200 £	100 £
21	Peintres doreurs, Vernisseurs en batiments, meubles et voitures.	200 £	100 £
22	Couteliers, Armuriers, Arquebusiers, Fourbisseurs et autres ouvriers en acier.	150 £	100 £
23	Serruriers, Maréchaux ferrants et grossiers, Taillandiers, Cloutiers, Eperoniers, Ferblantiers et autres ouvriers en fer (<i>Ne pourront néanmoins les dits ouvriers en fer, fabriquer et vendre des clefs et serrures sans qu'ils ayent été autorisés par les officiers de Police</i>).	150 £	100 £
24	Potiers d'étain, Fondeurs, Epingliers ; Chaudronniers et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent.	150 £	100 £

25	Fayanciers, Vitriers.	150 £	100 £
26	Selliers, Bourreliers, Battiers, Carossiers, Charons et autres ouvriers en voiture (<i>avec la faculté de ferrer les roues, concurremment avec Maréchaux</i>).	200 £	100 £
27	Tanneurs, Corroyeurs, Hongroyeurs, Paressiers, Mégissiers, et autres fabriquans en cuir et en peau.	150 £	75 £
28	Amidoniers.	100 £	75 £